

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
16 octobre 1996
N° 42

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1217-96	Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux	5721
1218-96	Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres	5749
1241-96	Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.)	5775
1242-96	Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Mod.)	5776
1243-96	Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	5777
1244-96	Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	5778
1256-96	Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommiss (Mod.)	5779
1257-96	Code des professions — Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation	5783
1262-96	Permis (Mod.)	5785
1263-96	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5786
1286-96	Tarifs des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe (Mod.)	5794
1287-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	5793
1290-96	Sécurité du revenu (Mod.)	5792
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Stages de perfectionnement (Mod.)	5795
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre (Mod.)	5796
	Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires du Québec — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre	5796

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Demandes d'obligation alimentaire	5799
	Coopératives, Loi sur les... — Règlement	5800
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	5845
	Signalisation routière	5845
	Transport des matières dangereuses	5847

Décrets

1190-96	Exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	5851
1191-96	Monsieur Robert Trempe	5851
1192-96	Monsieur Bruno Grégoire	5851
1193-96	Monsieur Roch Rioux	5852
1194-96	Monsieur Jean Lambert	5852
1195-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996	5852
1196-96	Modifications au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	5852
1197-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996	5853

1198-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1996-1997	5854
1199-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1996-1997	5855
1200-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1996-1997	5856
1201-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1996-1997	5858
1202-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1996-1997	5859
1203-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1996-1997	5860
1204-96	Approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 2001	5862
1205-96	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables des Parcs et de la Faune, à Charlottetown (Île du Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996	5862
1206-96	Nomination de monsieur Yves Michaud comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	5863
1207-96	Nomination de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières	5863
1208-96	Approbation du règlement numéro 649 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec	5865
1213-96	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	5866
1214-96	Financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal	5866
1215-96	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	5867
1216-96	Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 1 ^{er} octobre 1996 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard	5868
1219-96	Nomination de M ^e Lucien LeBlanc comme président par intérim de la Commission d'examen ...	5869
1220-96	Nomination de deux membres à temps partiel à la Commission d'examen	5869
1221-96	Nomination de trois membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	5869
1222-96	Nomination de M ^e Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec	5870
1223-96	Nomination de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec	5872
1225-96	Versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec ...	5874

Arrêtés ministériels

Diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine	5875
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1217-96, 25 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Directeurs généraux

CONCERNANT le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-rengagement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

TABLE DES MATIÈRES	ARTICLE
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION 2 DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 2 SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT	
SECTION 1 SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	5
SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	5
SOUS-SECTION 2 CONCOURS RÉSERVÉ	6
SOUS-SECTION 3 OUVERTURE DU CONCOURS DE SÉLECTION	8
SOUS-SECTION 4 TENUE DU CONCOURS DE SÉLECTION	12
SOUS-SECTION 5 NOMINATION ET ENGAGEMENT	18
SOUS-SECTION 6 RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT	22

SECTION 2 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET DU CONSEILLER-CADRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE	23	CHAPITRE 4 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE ET CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	
CHAPITRE 3 RÉMUNÉRATION		SECTION 1 DÉFINITIONS	42
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25	SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
SECTION 2 CLASSES SALARIALES ET REDRESSEMENT ANNUEL	27	SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSION	47
SECTION 3 AJUSTEMENT ANNUEL DU SALAIRE INDIVIDUEL	29	SECTION 4 RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE	50
SOUS-SECTION 1 AUGMENTATION SUITE AU REDRESSEMENT DES CLASSES SALARIALES	29	SECTION 5 RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE	52
SOUS-SECTION 2 PROGRESSION POUR RENDEMENT SATISFAISANT	30	SECTION 6 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS	61
SECTION 4 INTÉGRATION DANS UNE CLASSE SALARIALE	31	SECTION 7 RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET RÉADAPTATION	62
SOUS-SECTION 1 NOMINATION À UN POSTE DE HORS-CADRE	31	SOUS-SECTION 1 RÉGIMES ASSURÉS	62
SOUS-SECTION 2 MODIFICATION DE LA CLASSE D'ÉVALUATION D'UN POSTE	32	SOUS-SECTION 2 RÉADAPTATION	64
SOUS-SECTION 3 CHANGEMENT DE POSTE DE HORS-CADRE OU DE CADRE	34	SOUS-SECTION 3 INVALIDITÉ APRÈS CENT-QUATRE SEMAINES	76
SOUS-SECTION 4 RÉAFFECTATION À UN POSTE NON-CADRE	37	SECTION 8 CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	83
SECTION 5 CUMUL DE POSTES	38	SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
SECTION 6 INTÉRIM	39	SOUS-SECTION 2 UTILISATION DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	86
SECTION 7 INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS	40	CHAPITRE 5 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI	
		SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	88
		SECTION 2 SERVICES DU CENTRE DE RÉFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES CADRES	89

SECTION 3 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI	92	CHAPITRE 7 RECOURS	
SOUS-SECTION 1 MESURES DE STABILITÉ PENDANT LA PÉRIODE PRÉCÉDANT L'ABOLITION D'UN POSTE	92	SECTION 1 RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	142
SOUS-SECTION 2 MAINTIEN DU CONTRAT DE TRAVAIL	95	SECTION 2 RECOURS RELATIFS À L'APPLICATION DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 6 — MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT	148
SECTION 4 REPLACEMENT DANS LE SECTEUR	98	SECTION 3 LISTE D'ARBITRES ET FRAIS D'ARBITRAGE	154
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	98	CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	156
SOUS-SECTION 2 REPLACEMENT CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR	110	ANNEXE I CLASSES SALARIALES	
SOUS-SECTION 3 REPLACEMENT CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR	112	ANNEXE II TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE	
SECTION 5 DÉPART DU SECTEUR	117	Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux	
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	117	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1 ^{er} al., par. 1 ^o et 2 ^e al.)	
SOUS-SECTION 2 INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI	118	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SOUS-SECTION 3 CONGÉ DE PRÉRETRAITE ET RETRAITE	123	SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	
CHAPITRE 6 MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT		1. Le présent règlement s'applique à un hors-cadre d'une régie régionale et d'un établissement public.	
SECTION 1 CONGÉDIEMENT, NON- RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT	131	2. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la loi.	
SECTION 2 INDEMNITÉ DE DÉPART	134		
SOUS-SECTION 1 RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU NON-RENGAGEMENT	134		
SOUS-SECTION 2 DÉMISSION	135		
SOUS-SECTION 3 MODALITÉS RELATIVES AU QUANTUM ET AU VERSEMENT	136		
SOUS-SECTION 4 CONGÉ AVEC SOLDE	141		

Le chapitre 7 du présent règlement, dans la mesure où il s'agit d'un recours relatif à l'application du chapitre 3, s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la loi qui n'est pas propriétaire de l'établissement.

3. Seul le chapitre 1, l'article 142 et le 1^{er} alinéa de l'article 143 du présent règlement et les chapitres 5, 8 et 10 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 156 s'appliquent à la personne qui n'est pas déjà à l'emploi d'un employeur et qui est désignée pour occuper temporairement un poste de hors-cadre.

Une personne qui n'est pas déjà à l'emploi d'un employeur et qui occupe temporairement chez cet employeur une fonction de hors-cadre à plus de 25 % du temps complet, pour une période prévue d'au moins douze mois, bénéficie, pour la durée de l'emploi, des régimes d'assurance prévus au chapitre 4.

SECTION 2 DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association »: l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

« association d'employeurs »: l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association des centres hospitaliers et des centres d'accueil privés du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec, la Fédération des CLSC du Québec;

« cadre »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire;

« Centre de référence des directeurs généraux et des cadres »: un organisme institué par l'article 521 de la loi;

« classe d'évaluation »: unité de rangement du système de classification des postes de hors-cadres et de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« congédiement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de hors-cadre, en tout temps et pour cause;

« conseiller-cadre à la direction générale »: un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste d'encadrement classé comme tel par le ministre;

« démission »: la rupture du lien contractuel d'emploi par le hors-cadre;

« directeur général »: un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement classé comme tel par le ministre;

« directeur général adjoint »: un hors-cadre qui occupe un poste d'encadrement classé comme tel par le ministre;

« disponibilité »: la situation dans laquelle se trouve un hors-cadre qui a choisi l'option du remplacement ou du maintien du contrat de travail à la suite de l'abolition de son poste en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

« employeur »: une régie régionale ou un établissement public;

« hors-cadre »: un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

« intérim »: occupation temporaire d'un poste dont la classe salariale est supérieure chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans occupation du poste habituel, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue.

« mise à pied »: la rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur, en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

« mutation »: déplacement d'un hors-cadre à un poste de même classe d'évaluation;

« non-renouvellement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de hors-cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« port d'attache »: le port d'attache déterminé par l'employeur selon les critères suivants:

1^o l'endroit où le cadre exerce habituellement ses fonctions;

2^o l'endroit où le cadre reçoit régulièrement ses instructions;

3^o l'endroit où le cadre fait rapport de ses activités;

« promotion »: déplacement d'un hors-cadre à un poste de classe d'évaluation supérieure;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite des enseignants (RRE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le régime de retraite des fonctionnaires (RRF) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« réorganisation administrative »: une opération administrative résultant de l'effet d'une loi, d'une décision du ministre ou des employeurs concernés et comportant une ou des abolitions de postes de hors-cadre; il peut s'agir notamment d'une fusion d'employeurs, d'une intégration d'un ou de plusieurs employeurs à un autre, d'un regroupement d'employeurs, d'une mise en commun des ressources d'encadrement ou des services ou d'une fermeture d'un employeur;

« remplacement »: réaffectation d'un hors-cadre à un autre poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué.

« résiliation d'engagement »: la rupture par l'employeur, avant son terme, du contrat d'engagement d'un hors-cadre;

« rétrogradation »: déplacement d'un hors-cadre à un poste de classe d'évaluation inférieure;

« secteur public »: ministères et organismes dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

« secteur parapublic »: ensemble des établissements publics tels que définis à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des établissements privés visés à l'article 475 de cette loi, des régies régionales instituées en vertu de l'article 339 de cette loi, des commissions scolaires et des collèges publics d'enseignement général et professionnel;

« service continu »: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs, en incluant les établissements privés visés à l'article 475 de la loi et les établissements en implantation, comme hors-cadre ou comme cadre sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à trois mois.

CHAPITRE 2 SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT

SECTION 1 SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

§1. *Champ d'application*

5. La présente section s'applique à la sélection, la nomination et l'engagement du directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public.

§2. *Concours réservé*

6. Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de réduire à un seul le nombre de conseils d'administration de plusieurs établissements ou d'un ou plusieurs établissements et d'une régie régionale et de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, le nouveau conseil d'administration abolit les postes de directeur général existants et en crée un nouveau.

Quand, dans ce cas, des directeurs généraux occupent les postes dont l'abolition est planifiée, en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, le conseil d'administration décide de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un d'entre eux. S'il arrive à la conclusion qu'il est opportun de le faire, il choisit, parmi eux, celui à qui il offre le nouveau poste de directeur général et procède à sa nomination selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section. Sinon, il procède à l'ouverture d'un concours de sélection comme prévu à la sous-section 3 de la présente section.

Les dispositions relatives à la stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général.

Si le conseil d'administration décide de nommer un directeur général par intérim, il procède comme prévu aux premier et deuxième alinéas.

7. Lorsqu'un établissement privé devient un établissement public et qu'au moment de ce changement de statut, une personne occupe le poste de directeur général, cette personne est réputée nommée directeur général.

Cette nomination est valide pour la période résiduelle du contrat de la personne avec un maximum de quatre ans. En cas d'absence de contrat à terme, la durée de la nomination est d'une année.

§3. Ouverture du concours de sélection

8. Sauf, s'il en est autrement prévu au présent règlement, la nomination d'un directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public est faite à la suite d'un concours et sur recommandation d'un comité de sélection.

Sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 16, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur au plus tard soixante jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire.

9. Le conseil d'administration d'un nouvel établissement public doit nommer un directeur général, dans les 6 mois de son entrée en fonction.

10. Dans le cas d'une régie régionale, le comité de sélection est formé de cinq membres dont trois sont désignés par le conseil d'administration et deux par le ministre.

Dans le cas d'un établissement public, le comité de sélection est formé de cinq membres: trois personnes, dont au moins une n'est pas à l'emploi d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, désignées par le conseil d'administration; une désignée par la régie régionale et une désignée par le ministre.

La présence de tous les membres du comité de sélection est requise pour procéder à la présélection, à la sélection et à l'établissement de la liste d'admissibilité.

11. Le conseil d'administration avise le ministre de la date des séances du comité de sélection au moins 30 jours avant la date de la première séance.

§4. Tenue du concours de sélection

12. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, jusqu'au 31 décembre 1999, les concours en vue de la nomination d'un directeur général de régie régionale ou d'établissement public sont réservés aux hors-cadres et aux cadres du secteur de la santé et des services sociaux, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Conférence des régies régionales, du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, du Secrétariat général du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que des associations de hors-cadres, de cadres et d'établissements du secteur. Le ministre peut, après con-

sultation des associations de hors-cadres et de cadres de même que des associations d'employeurs, prolonger cette période.

13. Le conseil d'administration d'une régie régionale ou d'un établissement public donne avis écrit de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un directeur général au ministre, au Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, aux associations d'employeurs et aux associations de hors-cadres et de cadres du secteur, en vue de diffusion par ces derniers, au moins 30 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Cet avis interne de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 25 jours à compter de la date de son envoi.

14. Le comité de sélection convoque en entrevue les personnes dont il a retenu la candidature. Un délai d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de la présélection et celle des entrevues de sélection.

15. Le comité de sélection dresse la liste des candidats admissibles. La décision de déclarer un candidat admissible doit être prise par au moins trois membres du comité de sélection. Un membre peut enregistrer sa dissidence et la communiquer au conseil d'administration.

La liste d'admissibilité et la recommandation motivée du comité de sélection sont transmises au conseil d'administration pour décision ainsi qu'au ministre et à la régie régionale pour information.

16. Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible par le comité de sélection ou dans celui où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, ce dernier doit en aviser le ministre et la régie régionale dans les 5 jours et un nouveau concours doit être tenu.

Dans ce cas, le conseil d'administration peut décider de procéder à l'ouverture d'un nouveau concours réservé, conformément à l'article 12 ou d'ouvrir un concours public, en donnant l'avis prévu à l'article 17. Dans ce dernier cas, il informe par écrit le ministre et la régie régionale des motifs de sa décision et procède conformément aux articles 13 à 16.

17. Le conseil d'administration d'une régie régionale ou d'un établissement public donne alors avis, le cas échéant, de la tenue d'un concours public en vue de la nomination d'un directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public dans un journal publié dans la région desservie par la régie régionale ou dans la région où est situé l'établissement, selon le cas, et dans

un journal distribué dans l'ensemble du territoire québécois. Cet avis externe doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Il doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.

§5. Nomination et engagement

18. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration pour une période n'excédant pas quatre ans.

19. Le directeur général signe un contrat d'engagement. Ce contrat d'engagement doit contenir les droits, les obligations, les bénéfices spécifiques d'emploi du directeur général dont les vacances annuelles et les congés sociaux ainsi que les modalités d'évaluation annuelle de son rendement. Le contrat d'engagement d'un directeur général ne peut pas prévoir le versement d'un bénéfice monétaire autre que ceux prévus au présent règlement.

Toute disposition d'un tel contrat contrevenant à la loi et aux règlements en découlant est réputée nulle.

20. La résolution du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmis au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de la signature du contrat.

Toute modification subséquente au contrat, convenue entre les parties, doit être transmise de la même manière dans les 30 jours.

21. Sauf entente entre l'employeur et le directeur général sur un autre délai, le directeur général peut quitter son poste 60 jours après avoir adressé au conseil d'administration un avis écrit à cet effet.

§6. Renouvellement d'engagement

22. Le contrat d'engagement d'un directeur général peut être renouvelé et, à chaque fois, pour une période n'excédant pas quatre ans.

Le directeur général doit aviser par écrit, sauf dans le cas d'incapacité physique de le faire, son conseil d'administration qu'il aura à se prononcer sur le renouvellement de son contrat d'engagement au plus tard 180 jours avant la date d'échéance de ce dernier. Le directeur général physiquement empêché doit remettre cet avis dans les 15 jours qui suivent la date de la fin de son empêchement.

Le conseil d'administration doit informer par écrit le directeur général au moins 90 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat. Le conseil d'administration ne peut pas renouveler le contrat d'engagement du directeur général plus de 180 jours avant l'échéance du contrat.

La résolution du conseil d'administration portant sur le renouvellement du contrat d'engagement du directeur général et le contrat renouvelé sont transmis au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de renouvellement du contrat. Toute modification subséquente du contrat, convenue entre les parties, doit être transmise de la même manière dans les 30 jours.

À défaut par le conseil d'administration de prendre sa décision relative au renouvellement du contrat du directeur général et d'informer ce dernier par écrit de sa décision au moins 90 jours avant la fin de son contrat, ce contrat d'engagement est renouvelé pour un terme de même durée.

Si l'avis de renouvellement de 180 jours prévu au deuxième alinéa du présent article n'a pas été donné, le contrat d'engagement du hors-cadre est renouvelé pour une période de six mois ou pour des périodes successives de six mois jusqu'à ce qu'un tel avis de 180 jours ait été donné au conseil d'administration et que celui-ci ait pu disposer d'une période de 90 jours pour décider de l'opportunité de renouveler le contrat du hors-cadre. Alors le contrat du hors-cadre peut être renouvelé pour une période n'excédant pas quatre ans diminuée de la période écoulée depuis le moment où le contrat aurait du être renouvelé initialement.

SECTION 2

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET DU CONSEILLER-CADRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

23. La nomination d'un directeur général adjoint se fait par résolution du conseil d'administration sur recommandation du directeur général.

Jusqu'au 31 décembre 1999, un conseil d'administration ne peut nommer à un poste de directeur général adjoint qu'un hors-cadre ou un cadre provenant d'un employeur visé à l'article 12.

24. Le poste et le titre de conseiller-cadre à la direction générale ne sont accessibles qu'à un hors-cadre.

La nomination d'un conseiller-cadre à la direction générale se fait par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'il y a lieu de fixer un terme à l'engagement.

CHAPITRE 3 RÉMUNÉRATION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Un hors-cadre ne peut recevoir de son employeur, et ce dernier ne peut verser à un hors-cadre, pour l'exercice de sa fonction de hors-cadre, aucune autre forme de rémunération que celle prévue au présent règlement.

26. De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au hors-cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises dans l'exercice normal de sa tâche.

SECTION 2 CLASSES SALARIALES ET REDRESSEMENT ANNUEL

27. La classe d'évaluation d'un poste de hors-cadre est déterminée par le ministre conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres qu'il a établi. À ces classes d'évaluation correspondent les classes salariales applicables. Le classement d'un poste de hors-cadre par le ministre ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.

La modification, par le ministre, de la classe d'évaluation d'un poste de hors-cadre prend effet à la date fixée par ce dernier.

28. Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement. Les classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION 3 AJUSTEMENT ANNUEL DU SALAIRE INDIVIDUEL

§1. Augmentation suite au redressement des classes salariales

29. Lors du redressement des classes salariales, le salaire du hors-cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 28.

§2. Progression pour rendement satisfaisant

30. Le 1^{er} juillet de chaque année, une progression salariale est accordée au hors-cadre dont le rendement est jugé satisfaisant et l'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par

rapport à son salaire du 30 juin, est de 4 %, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Le hors-cadre dont le poste a été aboli et qui a choisi le congé de préretraite ne bénéficie pas de la progression liée au rendement satisfaisant prévue au présent article.

Pour le hors-cadre occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale pour rendement satisfaisant ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} juillet à ce poste ou à un autre poste de hors-cadre ou de cadre chez le même employeur ou un autre employeur et cela conformément au tableau de l'annexe II.

Le hors-cadre qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} juillet, soit parce qu'il est invalide ou soit parce qu'il est en congé sans solde, a droit à la progression salariale pour rendement satisfaisant en fonction du temps travaillé au cours de cette année conformément au tableau de l'annexe II. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale pour rendement satisfaisant, le hors-cadre invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le hors-cadre occupant le 1^{er} juillet ou ayant occupé au cours de l'année précédant ce 1^{er} juillet un poste à temps partiel, le taux de la progression salariale pour rendement satisfaisant est fixée en fonction de sa charge annuelle relative au cours de cette année conformément au tableau de l'annexe II.

SECTION 4 INTÉGRATION DANS UNE CLASSE SALARIALE

§1. Nomination à un poste de hors-cadre

31. Lorsqu'une personne accède à un poste de hors-cadre, à partir d'un poste de salarié syndiqué ou d'employé syndicable non-syndiqué ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, son salaire est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale de ce poste de hors-cadre.

§2. Modification de la classe d'évaluation d'un poste

32. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste de hors-cadre est modifiée à la hausse, l'employeur augmente le salaire du hors-cadre qui l'occupe d'un pourcentage égal à 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de

la nouvelle classe salariale. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, conformément à la section 3 du présent chapitre.

33. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste de hors-cadre est modifiée à la baisse, le salaire du hors-cadre qui l'occupe est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale correspondante, soit maintenu, s'il se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est ainsi réduit à la suite d'une réévaluation à la baisse du poste qu'il occupe:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant la réévaluation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

§3. *Changement de poste de hors-cadre ou de cadre*

PROMOTION

34. Lorsqu'un hors-cadre ou un cadre est promu à un poste de hors-cadre, son salaire est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de cette classe salariale supérieure.

MUTATION

35. Lorsqu'un hors-cadre ou un cadre est muté à un poste de hors-cadre, son salaire est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale.

RÉTROGRADATION

36. Lorsqu'un hors-cadre est rétrogradé, son salaire est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale de son nouveau poste, soit maintenu, si son salaire se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle rétrogradation:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant cette rétrogradation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

§4. *Réaffectation à un poste non-cadre*

37. Lorsqu'un hors-cadre est réaffecté à un poste syndiqué ou syndicable non syndiqué son salaire est celui auquel il a droit dans son nouveau poste en vertu de la convention collective applicable aux détenteurs de ce poste ou, le cas échéant, du répertoire des conditions de travail des employés syndicables non syndiqués.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle réaffectation:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa réaffectation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

Le classement du hors-cadre à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste de professionnel auquel il est réaffecté est déterminé par l'employeur conformément à la convention collective applicable.

SECTION 5 CUMUL DE POSTES

38. Un hors-cadre qui occupe de façon temporaire, à la demande de son employeur ou d'un autre employeur,

en plus de son poste habituel, un poste de hors-cadre ou de cadre à temps complet chez son employeur ou chez un autre employeur, a droit à une rémunération additionnelle déterminée par l'employeur concerné et qui varie entre 5 % et 15 % de son salaire. Cette rémunération additionnelle est versée sous forme de montant forfaitaire et ne fait pas partie du salaire du hors-cadre.

Toutefois, un directeur général ou un directeur général par intérim ne peut cumuler un autre poste chez le même employeur.

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie pour une durée variant de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

Si la situation de cumul de postes est permanente ou perdure au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, le nouveau poste de hors-cadre ainsi obtenu doit faire l'objet d'une classification conformément à l'article 27.

Un hors-cadre ne peut exercer simultanément plus d'un cumul de postes.

SECTION 6 INTÉRIM

39. Le présent article s'applique à tout hors-cadre appelé à exercer de façon temporaire un intérim.

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie une durée variant entre 2 et 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

Le hors-cadre appelé à assumer un intérim reçoit un salaire fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale du poste dont il assume l'intérim.

SECTION 7 INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

40. Un hors-cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé chez un employeur bénéficie d'une indemnité de 11,25 \$ par quart de disponibilité qui lui est versée sous la forme d'un montant forfaitaire, à la condition que son employeur exige de lui une disponibilité de 7 jours par semaine.

41. Un hors-cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

CHAPITRE 4 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE ET CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

SECTION 1 DÉFINITIONS

42. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assureur » : une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance des membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

« date de l'entrée en fonction » : la date de nomination d'une personne à un poste de hors-cadre;

« invalidité » : aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui nécessite des soins médicaux et qui rend le hors-cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son poste ou de tout autre poste comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur. Aux fins du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, l'invalidité correspond à la définition d'invalidité totale prévue pour ce régime à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement;

« période d'invalidité » : aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste de hors-cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le hors-cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente. La période d'invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors-cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de toxicomanie, du service du hors-cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité. Cependant, dans le

cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors-cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité. Aux fins du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, la période d'invalidité correspond à la définition prévue à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement;

« poste »: un poste que le hors-cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; ce poste peut être celui qu'il occupait avant son invalidité, un poste de hors-cadre ou un poste équivalent à celui occupé avant sa nomination ou sa promotion à un poste de hors-cadre, un poste de cadre, un poste de syndicable non syndiqué ou un poste de syndiqué;

« prestation »: la prestation que le hors-cadre reçoit en assurance-salaire de courte durée ou celle qu'il aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« salaire »: le salaire régulier d'un hors-cadre ou le salaire auquel ce hors-cadre a droit durant une période d'invalidité couverte par le régime d'assurance-salaire de courte durée visé à la section 5 du présent chapitre, incluant:

1^o la rémunération versée au titre des vacances annuelles et des jours fériés;

2^o le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 33, 36 et 37 et du 7^e alinéa de l'article 106;

3^o le montant forfaitaire versé dans les cas de cumul de postes et les allocations relatives aux disparités régionales versées conformément à l'article 41.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Le salaire d'un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à moins de 70 % du temps complet, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du hors-cadre au cours des 12 semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles ou de congé de maternité n'a été autorisée.

44. Un hors-cadre réaffecté dans un poste de syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de hors-cadre ou de cadre pendant au moins 12 mois, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre.

Un hors-cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de hors-cadre ou de cadre pendant au moins 12 mois, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

45. Lorsqu'un congé sans solde ou partiel sans solde s'échelonne sur une période inférieure à 30 jours, le hors-cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un tel congé s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus ou lors de toute autre absence sans solde, le hors-cadre maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie et il peut, s'il en fait la demande à l'employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le hors-cadre qui maintient sa participation aux régimes d'assurance prévu aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62 maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé sans solde ou de l'absence sans solde est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

Malgré le second alinéa, le hors-cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62. Ainsi, le partage des cotisations aux régimes obligatoires de base est maintenu durant le régime de congé à traitement différé, y compris durant la période de congé, selon les modalités qui seraient applicables au hors-cadre comme s'il ne bénéficiait pas du régime de congé à traitement différé. Pour toute la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations du hors-cadre et de l'employeur sont basées sur le salaire total, tout comme la protection et non sur le salaire versé en vertu de l'option choisie.

46. L'employeur doit assurer l'application du régime d'assurance-salaire de courte durée et du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée pour le hors-cadre invalide conformément à l'article 133.

46.1 Les sous-sections 2 et 3 de la section 7 du présent chapitre ne s'appliquent pas au hors-cadre ayant opté pour le maintien de son contrat de travail ou pour le remplacement en vertu de l'article 94 ou au hors-cadre

invalide dont le poste est aboli. Toutefois, en cas de désaccord du hors-cadre avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le hors-cadre peut soumettre son désaccord au Tribunal d'arbitrage médical prévu à la police maîtresse.

SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSION

47. Un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux bénéfices des régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

48. Un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux bénéfices des régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

49. Malgré les articles 47 et 48 et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à cet égard à la police maîtresse pour les régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62, un hors-cadre, qui, avant de devenir un hors-cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de hors-cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

SECTION 4 RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

50. Un hors-cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit de 50 % pour le hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un hors-cadre occupe un poste de hors-cadre chez plus d'un employeur et que ce poste équivaut à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à temps complet.

Le montant maximum d'assurance-vie que peut recevoir un hors-cadre qui occupe plus d'un poste chez des employeurs est de 6 400 \$.

51. Sous réserve des articles 44 et 152, la participation d'un hors-cadre au régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti aux dispositions du présent chapitre;

2^o la date de sa retraite.

SECTION 5 RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE

52. Le régime d'assurance-salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

53. Pendant la première semaine d'invalidité, le hors-cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

54. À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le hors-cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le hors-cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

55. Le salaire prévu à l'article 53 et la prestation prévue à l'article 54 sont réduits du montant des prestations d'invalidité ou de retraite versées en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou de tout autre régime de retraite auquel l'employeur contribue, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations résultant de l'indexation de ces dernières.

Un hors-cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité ou de retraite visée au premier alinéa doit en aviser sans délai l'employeur.

56. Un hors-cadre invalide continue de participer à son régime de retraite et d'avoir droit aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, le hors-cadre qui reçoit une prestation d'assurance-salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération.

57. Le versement des bénéfices du régime d'assurance-salaire de courte durée est effectué pour la durée de l'invalidité qui couvre les 104 premières semaines par l'employeur au hors-cadre sur présentation des pièces justificatives établissant l'invalidité.

Le hors-cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et accepter de se soumettre à tout examen médical auprès du médecin de l'employeur. Le coût de cet examen médical est à la charge de l'employeur.

Le hors-cadre invalide depuis au moins cinq mois doit également autoriser l'employeur ou son mandataire, en l'occurrence la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au présent chapitre.

58. Sous réserve des articles 59, 71 et 72, le hors-cadre en invalidité cesse d'accumuler des jours de vacances après toute période continue d'invalidité d'au moins six mois.

59. Le hors-cadre qui reçoit une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de retour progressif au travail pourvu que, pendant cette période, il accomplisse toutes les fonctions reliées au poste qu'il occupait avant son invalidité ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Pendant une période de retour progressif, le hors-cadre est considéré en invalidité et continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire. Il reçoit, pour la proportion du temps travaillé, le salaire du poste et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités ou les montants forfaitaires et il accumule des vacances et du service continu. Pour la proportion du temps non travaillé, il reçoit la prestation d'assurance-salaire qui lui est applicable.

Une période de retour progressif n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet

de prolonger la période d'invalidité au-delà de 104 semaines.

60. La participation d'un hors-cadre au régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes:

1° sous réserve de l'article 44, la date à laquelle il cesse d'être assujéti aux dispositions du présent chapitre;

2° la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail prévue à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;

3° la date du début de son congé de préretraite ou de la période de 12 mois précédant la prise d'effet du congé de préretraite tel que prévu à l'article 123;

4° la date de sa prise de retraite.

SECTION 6 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

61. Le hors-cadre bénéficie du régime de rentes de survivants conformément à la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor par sa décision du 5 décembre 1995 portant le numéro C.T. 188102 sous réserve que les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors-cadre » et « salaire ».

SECTION 7 RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET RÉADAPTATION

§1. Régimes assurés

62. En plus des régimes d'assurance assurés par le gouvernement du Québec qui sont prévus aux sections 4, 5 et 6 du présent chapitre, un hors-cadre est protégé par des régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance.

Les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont prévues à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement.

Ces régimes sont les suivants:

1° régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2^o régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;
- b) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle.

63. Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

§2. Réadaptation

64. Le hors-cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1^o l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 et le hors-cadre est invalide depuis 6 mois et plus;

2^o l'invalidité du hors-cadre a débuté plus de 24 mois avant la première des dates suivantes:

- a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;
- b) la première date à laquelle il devient admissible à:
 - i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées au sens de son régime de retraite ou 32 années de service au sens du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
 - ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées au sens de son régime de retraite ou 32 années de service au sens du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

65. Le hors-cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1^o le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

2^o l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

3^o l'assureur confirme que le hors-cadre n'est pas apte à la réadaptation.

66. Le hors-cadre à qui l'employeur offre par écrit un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation doit aviser son employeur par écrit de son acceptation ou de son refus de ce poste et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. Ce poste ne doit pas comporter une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Après les 104 premières semaines d'invalidité, le hors-cadre doit accepter ce poste sous peine de voir son engagement résilié par son employeur.

67. La période pendant laquelle le hors-cadre peut occuper, à titre d'essai, un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de 104 semaines.

68. Le hors-cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un poste en lien avec son plan de réadaptation, une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son poste et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel poste, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce salaire.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation, selon les conditions et les modalités prévues à la section 5.

Toutefois, le hors-cadre dont la réadaptation s'effectue dans son poste reçoit son salaire pour le temps travaillé et est régi par les dispositions prévues pour ce poste.

69. Le hors-cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la cent quatrième semaine d'invalidité bénéficie des dispositions prévues pour les 104 premières semaines d'invalidité et ce, jusqu'à la fin de cette période.

À compter de la cent cinquième semaine et jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors-cadre reçoit pour le temps travaillé le salaire du poste en lien avec son plan de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée. Pour le temps non travaillé, le hors-cadre reçoit un salaire égal à cette prestation. Par ailleurs, le

hors-cadre dont la réadaptation se réalise sur son poste reçoit son salaire pour le temps travaillé et un salaire égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée pour le temps non travaillé.

70. Le hors-cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la cent quatrième semaine d'invalidité reçoit pour le temps travaillé le salaire du poste en lien avec son plan de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

71. Le hors-cadre accumule des vacances et du service continu pendant le temps travaillé dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation.

72. La période de formation ou de développement prévue au plan de réadaptation du hors-cadre approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé sur un poste en lien avec son plan de réadaptation.

73. Le hors-cadre est réaffecté par un employeur dans le poste en lien avec son plan de réadaptation à la fin de la cent quatrième semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la cent quatrième semaine, et il reçoit à compter de la date de sa réaffectation le salaire de ce poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce salaire.

74. Est institué un Comité sectoriel de réadaptation. Ce comité sectoriel est composé:

— de trois représentants désignés conjointement par l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec et par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec;

— d'un représentant désigné par les associations d'employeurs représentant les établissements;

— d'un représentant désigné par la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec;

— d'un représentant désigné par le ministre.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

75. Le Comité sectoriel exerce les fonctions suivantes:

1^o à la demande de l'une des parties:

— analyser tout problème particulier de retour au travail;

— intervenir auprès de l'employeur, du hors-cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors-cadre et dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article 79;

2^o évaluer le fonctionnement du programme de réadaptation et en assurer le suivi.

§3. Invalidité après cent-quatre semaines

76. Lorsque l'employeur reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors-cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité et que le versement de sa prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors-cadre satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors-cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale.

Si l'employeur et le hors-cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors-cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, l'employeur doit offrir un poste disponible au hors-cadre et les dispositions applicables sont celles prévues lors de l'acceptation d'un poste conformément à l'article 79 ou pendant la période d'attente d'un poste conformément à l'article 80.

Le désaccord du hors-cadre avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité peut être soumis au tribunal par le hors-cadre, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, l'employeur n'assume aucuns frais.

77. L'employeur verse au hors-cadre un salaire égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies:

1^o le hors-cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur;

2^o le désaccord entre l'employeur et l'assureur ou entre le hors-cadre et l'assureur a été soumis au tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

78. Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors-cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le versement des contributions et des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation et l'employeur continue de lui verser un salaire égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un poste. Si le différend a été soumis au tribunal par le hors-cadre, ce dernier doit rembourser à l'employeur le salaire qui lui a été versé.

Lorsque le tribunal confirme l'invalidité du hors-cadre, l'employeur poursuit le versement du salaire égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à l'employeur les montants équivalents aux prestations qu'il a versées au hors-cadre. Quant à l'employeur, il rembourse au hors-cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et les frais d'examen médicaux qu'il a assumés.

79. Le hors-cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité après les 104 premières semaines du début de l'invalidité doit accepter, sous peine de voir son engagement résilié par son employeur, un poste qui lui est offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Avant de procéder à la résiliation d'engagement, l'employeur fait parvenir un avis de 15 jours au hors-cadre. Une copie de cet avis est transmise au Comité sectoriel prévu à l'article 74.

Pendant ce délai, l'employeur doit permettre au Comité sectoriel prévu à l'article 74 de faire les interventions nécessaires conformément à l'article 75.

Le hors-cadre doit accepter ce poste s'il ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Le hors-cadre réaffecté conformément au premier alinéa reçoit le salaire du poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau salaire.

80. Pendant la période d'attente d'un poste, lorsque l'employeur et le hors-cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à l'effet que le hors-cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le hors-cadre reçoit un salaire égal à la prestation et les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce salaire. L'employeur peut utiliser temporairement les services du hors-cadre pendant cette période dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience. Le hors-cadre accumule des vacances et du service continu pendant le temps travaillé.

81. Le versement au hors-cadre du salaire égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

82. En plus de la situation prévue à l'article 133, le hors-cadre maintient aussi son lien d'emploi avec son employeur lorsque l'assureur refuse ou cesse de verser au hors-cadre des prestations d'assurance-salaire de longue durée et ce, jusqu'à la décision du Tribunal d'arbitrage médical, s'il y a lieu.

SECTION 8 CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

§1. Dispositions générales

83. Le hors-cadre qui, au 31 décembre 1973, bénéficiait d'une caisse de congés de maladie acquise chez un ou des employeurs, peut utiliser cette caisse aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RREGOP aux fins de préretraite, dans le cas de départ ou de décès ou aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net.

84. À la demande du hors-cadre, l'employeur lui fournit un relevé de l'état de sa caisse de congés de maladie accumulée au 31 décembre 1973 et autorisée par le ministère.

85. Les jours de congés de maladie accumulés par un syndiqué ou par un employé syndicable non syndiqué nommé hors-cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables à son groupe d'origine.

§2. Utilisation de la caisse de congés de maladie

86. Le hors-cadre peut utiliser les jours de congés de maladie prévus à sa caisse de la façon suivante:

1^o aux fins de rachat des années de service antérieures non cotisées au RREGOP conformément aux règles relatives aux régimes de retraite;

Le hors-cadre peut utiliser sa caisse de congés de maladie au complet, de la façon suivante:

- a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur;
- b) l'excédent de 60 jours, sans limite, à 50 % de leur valeur;

2° aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du hors-cadre:

dans ce cas, le hors-cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à l'article 54 et le salaire net qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité; le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au RRQ, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite;

la caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa;

3° aux fins de prendre un congé de préretraite:

dans ce cas, la caisse de congés de maladie est utilisable au complet, à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour dans la caisse;

4° dans le cas de départ ou de décès:

le hors-cadre peut obtenir le remboursement de sa caisse de congés de maladie jusqu'à un maximum de 120 jours, duquel il faut soustraire le nombre de jours utilisés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3°; ces jours sont remboursables de la façon suivante:

a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article;

b) les 60 jours suivants à 50 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés à 50 % aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RREGOP;

5° aux fins de prendre un congé de préretraite pour remplacer la prestation d'assurance-salaire de longue durée:

le hors-cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut choisir de prendre un congé de préretraite en lieu et place de cette prestation, sans toutefois que cette préretraite n'excède la date de terminaison de la presta-

tion de ce régime qui lui aurait autrement été applicable; dans ce cas, la caisse de congés de maladie est utilisable au complet, à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour dans la caisse.

87. La valeur des jours de congés de maladie est établie en fonction du salaire du hors-cadre au moment de leur utilisation. Le salaire quotidien est obtenu en divisant par 260,9 le salaire annuel du hors-cadre en vigueur au moment de l'utilisation.

Malgré le premier alinéa, si le hors-cadre est en invalidité de longue durée au moment de leur utilisation, le salaire correspond au salaire à la fin des 104 premières semaines d'invalidité, ajusté au 1er janvier de chaque année selon les mêmes modalités que la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

CHAPITRE 5 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

88. Les mesures de stabilité d'emploi s'appliquent à un hors-cadre dont le poste est aboli.

SECTION 2 SERVICES DU CENTRE DE RÉFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES CADRES

89. Le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres offre les services suivants:

1° conseiller les employeurs en matière de réajustement des effectifs;

2° fournir aux hors-cadres en disponibilité, en collaboration avec les régies régionales et les établissements, des services professionnels en transition de carrière comprenant notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel ainsi que des activités de support à l'élaboration de leur plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles;

3° coordonner, en collaboration avec les régies régionales, la constitution et la gestion d'une banque de hors-cadres en disponibilité et d'une banque de postes disponibles chez les employeurs;

4° conseiller et former les employeurs, les associations de hors-cadres et de cadres et les associations d'employeurs à jouer le rôle qui leur revient en matière de transition de carrière.

90. Le Centre de référence présente périodiquement aux associations de hors-cadres et de cadres, aux associations d'employeurs, aux régies régionales et au ministère un rapport d'évaluation sur les services prévus à l'article 89.

91. Le Centre de référence consulte les associations de hors-cadres et de cadres sur les programmes de soutien qu'il offre.

SECTION 3 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

§1. Mesures de stabilité pendant la période précédant l'abolition d'un poste

92. L'employeur avise par écrit, au moins 120 jours à l'avance, le hors-cadre concerné, la régie régionale et l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux de son intention de procéder à une réorganisation administrative qui pourrait avoir pour effet d'abolir son poste.

93. Pendant la période qui précède l'abolition de son poste, l'employeur consulte le hors-cadre concerné sur les mesures à prendre pour procéder au réajustement de ses effectifs comme l'adaptation, le recyclage, la promotion, la mutation, la rétrogradation et le départ du secteur.

L'employeur et le hors-cadre peuvent convenir qu'avant ou au terme de cette période, ce dernier sera remplacé dans un poste de hors-cadre, de cadre, dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué.

Le hors-cadre remplacé chez son employeur avant l'abolition de son poste bénéficie, à compter de la date de son remplacement, des mêmes avantages que le hors-cadre dont le poste a été aboli et qui a été remplacé chez le même employeur.

Le hors-cadre remplacé avant la date de l'abolition de son poste chez un autre employeur bénéficie, à compter de la date de son remplacement, des mêmes avantages que le hors-cadre remplacé chez un autre employeur après l'abolition de son poste.

Le remplacement en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa d'un hors-cadre en invalidité, en congé de maternité, en congé pour adoption, en congé sans solde ou en congé à traitement différé, n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.

Au cours de cette période, l'employeur s'assure que le hors-cadre qui n'est pas remplacé ou qui n'est pas visé

par un remplacement bénéficie des services du Centre de référence. L'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent sa participation aux activités du Centre de référence et ses démarches autorisées de recherche d'emploi.

94. Si le hors-cadre ne peut être remplacé pendant cette période, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis est communiqué au hors-cadre et à la régie régionale au moins 30 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de cet avis est transmise à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux.

Sur réception de cet avis, le hors-cadre choisit par écrit, avant la date de l'abolition de son poste, l'une des trois options suivantes:

1° le maintien de son contrat de travail pour sa période résiduelle tel que prévu à la sous-section 2 de la présente section;

2° le remplacement dans le secteur tel que prévu à la section 4 du présent chapitre;

3° le départ du secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre;

Le choix du hors-cadre prend effet à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le hors-cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du hors-cadre invalide, en congé parental ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le hors-cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.

§2. Maintien du contrat de travail

95. Le hors-cadre qui a opté pour le maintien de son contrat de travail pour la période résiduelle de ce dernier prend le statut de conseiller cadre à la direction générale. Son salaire et, sous réserve de l'article 46.1, l'ensemble de ses conditions de travail de hors-cadre sont maintenus.

Le hors-cadre ayant ainsi opté pour le maintien de son contrat de travail est réputé avoir démissionné à la date de l'expiration de son contrat sauf si à cette date il est en invalidité. La démission est alors reportée à la date de la fin de sa période d'invalidité.

96. Pendant la période résiduelle du contrat, l'employeur s'assure que soit offert au hors-cadre ayant opté pour le maintien de ce contrat les services du Centre de référence définis à la section 2 du présent chapitre et destinés à faciliter son remplacement éventuel. L'employeur rembourse les frais de séjour et de déplacement qu'entraîneront les démarches de recherche d'emploi qu'il a autorisées.

97. Lorsque l'employeur du hors-cadre décide de combler un poste de hors-cadre ou de cadre, il invite par écrit ce dernier à poser sa candidature à ce poste dans la mesure où ce poste et les exigences normales qui y sont rattachées correspondent à sa formation et à son expérience de travail.

Le hors-cadre concerné peut poser sa candidature à ce poste et il doit accepter le poste si ensuite il lui est offert.

Le hors-cadre ayant opté pour le maintien de son contrat de travail doit accepter de fournir des services à son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience et le cas échéant de son plan de remplacement.

L'employeur peut mettre fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un hors-cadre qui ne se conforme pas, sans raison valable, aux obligations qui lui sont faites au présent article.

SECTION 4 **REPLACEMENT DANS LE SECTEUR**

§1. Dispositions générales

98. Un hors-cadre qui a choisi l'option du remplacement dans le secteur prend le statut de conseiller cadre à la direction générale pour une période de remplacement d'au plus 36 mois à compter de la date d'abolition de son poste ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 102.

L'employeur maintient, pendant la période de remplacement, le salaire redressé du hors-cadre et, sous réserve de l'article 46.1, l'ensemble de ses conditions de travail de hors-cadres, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement.

Un hors-cadre dont la totalité ou une partie de la période de remplacement est étalée conformément à l'article 102 reçoit, pour l'ensemble de la période, un salaire équivalent, au maximum de 36 mois de son salaire.

Au cours de la période de remplacement, le hors-cadre prend les vacances qu'il a accumulées au cours de la période de référence précédente. À la date de la rupture du lien d'emploi, l'employeur d'origine rembourse au hors-cadre un montant équivalant aux vacances annuelles accumulées qui n'ont pas été prises.

Pendant la période de remplacement, le hors-cadre conserve les bénéfices reliés aux régimes collectifs d'assurance prévus au chapitre 4. Toute période d'invalidité de plus de trois semaines est exclue de la période de remplacement.

Le congé parental et le congé sans solde d'un hors-cadre en remplacement sont exclus de la période de remplacement.

À la fin de la période de remplacement, le hors-cadre non remplacé est mis à pied par son employeur. À sa demande, le hors-cadre est inscrit dans la banque des hors-cadres en remplacement ou sur la liste de rappel et reste éligible pour les concours de sélection pour la dotation des postes de hors-cadres et de cadres pour une période de 24 mois.

Un prêt de service à la charge d'un autre employeur est exclu de la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.

99. L'employeur facilite le remplacement du hors-cadre ayant opté pour le remplacement notamment dans la détermination des services qui lui sont demandés conformément au deuxième alinéa de l'article 98 et en lui remboursant les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent sa participation aux activités du Centre de référence et ses démarches autorisées de recherche d'emploi chez un autre employeur incluant un employeur hors du secteur.

100. Le hors-cadre ayant choisi le remplacement doit:

1° participer aux programmes de transition de carrière qui lui sont offerts par le Centre de référence;

2° établir dans les 6 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, du Centre de référence et le soumettre pour approbation à son employeur, lequel transmet sa décision au hors-cadre dans les 15 jours qui suivent la réception du plan de remplacement; le hors-cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur;

3° s'engager dans la recherche d'un poste où se replacer et en particulier accepter, à cet égard, l'assistance du Centre de référence.

101. Le plan de remplacement peut, notamment, cibler les principaux domaines d'emploi potentiels dans le secteur et hors du secteur et comprendre des sessions de formation, des stages d'études, des activités de développement, des programmes d'aide et des prêts de service ainsi que les démarches à entreprendre par le hors-cadre pour se retrouver un nouveau poste.

Un prêt de service doit tenir compte de la formation et de l'expérience du hors-cadre et de ses perspectives de remplacement. Un hors-cadre peut refuser un prêt de service offert par son employeur si le lieu de sa prestation n'est pas situé dans un rayon de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence.

102. Afin de permettre la réalisation du plan de remplacement, un hors-cadre peut étaler en tout ou en partie sa période de remplacement sur une période pouvant aller jusqu'à 60 mois. Le hors-cadre est alors considéré en congé sans solde pour la portion non rémunérée.

103. Le hors-cadre qui a opté pour le remplacement dans le secteur peut, après approbation de son employeur, et conformément à son plan de remplacement, obtenir un ou des congés sans solde. L'employeur ne peut refuser ce congé sans solde sans motif valable. La durée totale de ces congés ne peut pas excéder 36 mois. Un tel congé sans solde est exclu de la période de remplacement. Durant son congé sans solde le hors-cadre peut maintenir sa participation aux régimes collectifs d'assurance conformément à l'article 45.

104. Le hors-cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi prévue à la sous-section 2 et le congé de préretraite et la retraite prévu à la sous-section 3 ne sont pas réduits si le changement de choix est fait avant la fin du 12^e mois qui suit sa mise en disponibilité. Elles sont réduites d'un mois par mois passé dans l'option du remplacement après le 12^e mois.

105. L'employeur peut, après avoir entendu le hors-cadre et, à la demande de ce dernier, son représentant, mettre fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un hors-cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur lorsque le hors-cadre, sans raison valable, refuse:

1° de participer aux programmes de transition de carrière tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 100;

2° d'établir son plan de remplacement tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 100 ou ne le respecte pas;

3° de fournir les services requis par son employeur tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 97 et au deuxième alinéa de l'article 98;

4° un prêt de service offert par son employeur tel que prévu à l'article 101;

5° d'occuper un poste offert par son employeur conformément au deuxième alinéa de l'article 97 et au deuxième alinéa de l'article 110;

6° de s'engager dans la recherche d'un poste chez un autre employeur ou d'occuper un poste de hors-cadre ou de cadre chez un autre employeur qui correspond à sa formation et à son expérience.

106. Le hors-cadre remplacé est régi par les dispositions prévues pour son nouveau poste.

Le salaire du hors-cadre remplacé dans un poste de hors-cadre ou de cadre, dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué est celui de son nouveau poste.

Le salaire du hors-cadre remplacé dans un poste de hors-cadre ou de cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait est fixé par l'employeur conformément à l'article 34.

Le salaire du hors-cadre remplacé dans un poste de hors-cadre ou de cadre de classe salariale égale à la classe du poste qu'il occupait n'est pas modifié.

Le salaire du hors-cadre remplacé dans un poste de hors-cadre ou de cadre de classe salariale inférieure à la classe du poste qu'il occupait se situe à l'intérieur de la classe salariale de son nouveau poste.

Le salaire du hors-cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué est régi par les dispositions applicables au poste auquel le hors-cadre est remplacé.

Lorsque le remplacement entraîne une diminution du salaire du hors-cadre, toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qu'il reçoit dans son nouveau poste lui est versée sous la forme de montants forfaitaires jusqu'au terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste. Au cours de cette période, la somme de son salaire et de son forfaitaire ne peut être inférieure au salaire redressé que le hors-cadre aurait reçu s'il était demeuré en remplacement. Pour la première année suivant cette période, les deux tiers de cette différence lui sont ainsi versés. Pour la deuxième année suivant cette période, le tiers de cette différence lui est ainsi versé.

107. Un hors-cadre replacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué:

1^o continue de bénéficier des régimes collectifs d'assurance conformément à l'article 44;

2^o conserve sa caisse de congés maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues à la section 8 du chapitre 4;

3^o peut poser sa candidature à un poste de hors-cadre ou de cadre et ce, malgré l'article 12;

4^o continue d'avoir accès, pour une période de 24 mois, aux services du Centre de référence.

108. Le hors-cadre replacé à plus de 50 kilomètres par voie routière, de son port d'attache et de sa résidence, a droit au remboursement par son employeur d'origine de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire conformément aux Règles sur les déménagements des fonctionnaires adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A.6).

109. L'employeur détermine et offre les activités d'adaptation qu'il juge requises pour le hors-cadre replacé.

§2. *Remplacement chez le même employeur*

110. Lorsque l'employeur dispose d'un poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, il invite par écrit le hors-cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur, si ce dernier a la formation et l'expérience qui conviennent et s'il satisfait aux exigences normales du poste, à poser sa candidature sur ce poste.

Le hors-cadre concerné peut poser sa candidature sur ce poste et il doit accepter le poste si ensuite il lui est offert.

111. L'employeur peut retourner au remplacement un hors-cadre replacé, conformément à l'article 110, dans un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe supérieure à celle du poste qu'il occupait avant son remplacement si, pendant la période de six mois qui suit le remplacement, il constate qu'il n'est pas opportun de retenir ses services dans ce poste. Ce jugement d'opportunité ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. La période où le hors-cadre a été replacé est exclue de la période de remplacement.

§3. *Remplacement chez un autre employeur*

112. Le hors-cadre ayant opté pour le remplacement peut se replacer ou être replacé chez un autre employeur

dans un poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué correspondant à sa formation et son expérience et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible.

113. Un hors-cadre replacé chez un autre employeur est soumis à une période d'essai. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

114. Lorsque pendant la période d'essai, le nouvel employeur ne juge plus opportun de retenir les services du hors-cadre, l'employeur d'origine le réintègre et lui applique le salaire et les conditions de travail dont il bénéficiait avant son remplacement et ce jusqu'à l'expiration de sa période de remplacement. Le temps qu'il a passé chez le nouvel employeur est exclu de la période de remplacement du hors-cadre. Cette décision du nouvel employeur en peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.

115. L'employeur d'origine dispose de la caisse de congés maladie du hors-cadre, conformément aux articles 142 et 142.1 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 156, une fois la période d'essai complétée chez le nouvel employeur.

116. Le hors-cadre replacé chez un autre employeur situé à plus de 300 kilomètres du siège social de son employeur d'origine, de son port d'attache et de sa résidence, au cours de sa période de remplacement, reçoit de son employeur d'origine une prime de mobilité équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait à la date de son remplacement. Le hors-cadre réclame cette prime à son employeur d'origine à la fin de sa période d'essai.

SECTION 5 DÉPART DU SECTEUR

§1. *Dispositions générales*

117. Le hors-cadre qui a choisi le départ du secteur peut opter pour l'une des mesures suivantes:

1^o une indemnité de fin d'emploi;

2^o un congé de préretraite et la retraite, s'il est âgé d'au moins 50 ans.

§2. *Indemnité de fin d'emploi*

118. Le hors-cadre qui choisit une indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à quatre mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du sec-

teur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. La base du calcul de cette indemnité est le salaire que le hors-cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix.

Dans le cas d'un changement de choix, l'indemnité de fin d'emploi est réduite conformément à l'article 104.

Malgré l'article 4, pour l'application du premier alinéa, la notion de secteur parapublic comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Conférence des régies régionales, le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, le Secrétariat général du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que les associations de hors-cadres, de cadres et d'établissements du secteur.

119. L'indemnité de fin d'emploi ne comprend pas les vacances annuelles accumulées ni le remboursement de la caisse de congés maladie du hors-cadre.

120. Lorsqu'un hors-cadre choisit l'indemnité de fin d'emploi, il y a rupture du lien d'emploi entre le hors-cadre et son employeur dès la date de l'abolition de son poste ou, le cas échéant, de son changement de choix. Le hors-cadre cesse alors de cotiser à son régime de retraite et de bénéficier des régimes collectifs d'assurances.

121. Pour bénéficier d'une indemnité de fin d'emploi, un hors-cadre doit s'engager, par écrit, à ne pas occuper un poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué dans les secteurs public et parapublic pendant une période deux fois plus longue que la durée à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi reçue et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.

Un hors-cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour une durée deux fois plus longue à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.

122. L'indemnité de fin d'emploi est versée, au choix du hors-cadre, en un seul ou plusieurs versements et ce, à compter de la date de la rupture du lien d'emploi.

§3. Congé de préretraite et retraite

123. Le hors-cadre qui a choisi la retraite précédée d'un congé de préretraite peut retarder d'au plus 12 mois la prise d'effet du congé de préretraite. Dans ce

cas, l'employeur établit avec le hors-cadre un plan d'utilisation chez son employeur ou dans un autre organisme.

124. Le hors-cadre qui a choisi un congé de préretraite, avec le cas échéant une indemnité de fin d'emploi au moment où il prend sa retraite, ne peut pas occuper un autre poste dans les secteurs public et parapublic. S'il le fait, le congé de préretraite prend fin. De plus, il s'engage par écrit à ne pas occuper un autre poste dans les secteurs public et parapublic pendant les 24 mois suivant la date de sa prise de retraite.

125. Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du hors-cadre, à la date déterminée en application de l'article 123 ou à la date de son changement de choix conformément à l'article 104 et se termine à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à son régime de retraite. Le hors-cadre choisit la date de sa retraite et, par conséquent, la durée de son congé de préretraite.

126. Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au hors-cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 24 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Pour le hors-cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 104.

La combinaison du montant prévu au premier alinéa et de celui qui équivaut au plus au 12 mois de salaire prévu à l'article 123 ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois du salaire du hors-cadre à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant.

127. Pendant le congé de préretraite étalé, le salaire du hors-cadre est établi comme suit:

	le montant total auquel le hors-cadre a droit en vertu de l'article 125 exprimé en mois
le salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant	X
	la durée en mois de son congé de préretraite

Ce salaire ne peut dépasser le salaire éventuellement redressé qu'il avait au moment de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix.

Si le montant total auquel le hors-cadre a droit est supérieur au salaire redressé pendant son congé de préretraite, la différence lui est versée en indemnité de fin d'emploi à la date de sa retraite.

128. Le hors-cadre qui a choisi d'étaler son congé de préretraite est considéré en congé sans solde pour la partie non rémunérée de son congé.

129. Durant son congé de préretraite, le hors-cadre maintient sa participation au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance conformément au chapitre 4 et à l'article 130.1 et ce, au prorata du salaire redressé qui lui est versé. Pour la partie du congé sans solde, les dispositions pertinentes des régimes de retraite et des régimes collectifs d'assurance s'appliquent.

130. Aux conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 86, la caisse de congés de maladie peut être utilisée pour ajouter au montant du salaire redressé défini à l'article 127.

Le solde des congés monnayables à la fin du congé de préretraite, s'il y a lieu, est versé aux conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 86.

130.1 Le hors-cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée tel que prévu au paragraphe 3^o de l'article 60, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

CHAPITRE 6

MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

SECTION 1

CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

131. La décision de congédier le hors-cadre, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement doit être prise par le conseil d'administration et ce, par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres à une réunion spéciale convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration doit aviser par écrit, au moins 20 jours à l'avance, le hors-cadre qu'il portera à l'ordre du jour d'une réunion spéciale l'étude de son congédiement, de son non-renghement ou de la résiliation de son engagement. L'employeur doit joindre à cet avis l'évaluation du hors-cadre et les motifs qui l'ont conduit à demander l'étude de son congédiement, de son non-renghement ou de la résiliation de son engagement.

Le hors-cadre peut se faire entendre et peut faire des représentations par l'intermédiaire de l'association lors de la réunion spéciale prévue au premier alinéa.

132. L'employeur doit aviser par écrit le hors-cadre de la décision du conseil d'administration et des motifs de cette décision.

Dans le cas d'une décision de non-renghement ou de résiliation d'engagement l'avis doit parvenir au hors-cadre au moins 90 jours avant la date de la fin d'emploi.

133. Le hors-cadre dont l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 maintient son lien d'emploi avec son employeur tant qu'il est invalide et ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement résilié pour le motif qu'il est invalide.

Le hors-cadre dont l'invalidité a débuté avant le 1^{er} avril 1994 maintient son lien d'emploi avec son employeur pour une période d'au moins cinq ans à compter du début d'une même période d'invalidité et ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement résilié, sauf en cas de faute lourde.

SECTION 2

INDEMNITÉ DE DÉPART

§1. Résiliation d'engagement ou non-renghement

134. Un employeur doit verser une indemnité de départ à un hors-cadre lors d'une résiliation d'engagement avec rupture du lien contractuel d'emploi ou dans le cas d'un non-renghement, sauf dans le cas de faute lourde.

Pour avoir droit à une indemnité de départ, le hors-cadre doit:

1^o renoncer à tout recours;

2^o ne pas être admissible, à la date de la résiliation de son engagement ou de son non-renghement, à une rente de retraite égale à 70 % ou plus du traitement moyen admissible, tel que déterminé aux fins du calcul de la rente de retraite, selon le régime applicable au hors-cadre;

3^o ne pas être visé par une déchéance de charge de la Cour supérieure pour manquement aux règles de conflit d'intérêts ou d'exclusivité de fonctions.

§2. Démission

135. Un employeur doit verser une indemnité de départ à un hors-cadre lors d'une démission s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o être âgé d'au moins 55 ans;

2° avoir au moins 15 ans de service continu dans les secteurs public et parapublic, à la Conférence des régions régionales, dans une association d'établissements, de hors-cadres ou de cadres;

3° ne pas être admissible à une rente de retraite égale à 70 % ou plus du salaire moyen admissible, tel que déterminé aux fins du calcul de la rente de retraite, selon le régime de retraite applicable;

4° ne pas être visé par une déchéance de charge par la Cour supérieure pour manquement aux règles de conflit d'intérêts ou d'exclusivité de fonctions.

§3. Modalités relatives au quantum et au versement

136. L'indemnité de départ est égale à deux mois de salaire par année de service continu à titre de hors-cadre ou de cadre chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public et parapublic, à la Conférence des régions régionales ou dans une association de hors-cadres, de cadres ou d'établissements. Cette indemnité est versée selon les modalités du système de paie de l'employeur ou mensuellement. Elle ne peut excéder 12 mois de salaire.

L'employeur ne peut convenir avec le hors-cadre d'une autre indemnité de départ que celle prévue au premier alinéa, à moins du consentement du ministre.

137. Le hors-cadre qui occupe un autre poste dans le secteur public ou parapublic immédiatement après son départ ne reçoit pas d'indemnité de départ et bénéficie, le cas échéant, des dispositions relatives au maintien du revenu prévu au deuxième alinéa de l'article 36.

138. Le versement de l'une des indemnités de départ prévues aux articles 134 ou 135 cesse lorsque le hors-cadre occupe un autre poste dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire égal ou supérieur à l'indemnité versée pour une même période. Elle cesse aussi lorsque le hors-cadre reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec égale ou supérieure à l'indemnité versée pour une même période.

Lorsque le hors-cadre occupe un poste dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité du montant de l'une des indemnités prévues aux articles 134 ou 135 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre les deux salaires, jusqu'à concurrence du total du montant de l'indemnité, ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de son départ selon la première éventualité.

Lorsqu'un hors-cadre reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec avant d'avoir reçu la totalité du montant de l'une des indemnités prévues aux articles 134 ou 135 et que cette rémunération est inférieure au salaire qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre son salaire et cette rémunération jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que sa nouvelle rémunération ait rejoint ou dépassé le salaire qu'il recevait à la date de son départ, selon la première éventualité.

139. L'indemnité de départ prévue à l'article 134 ou celle prévue à l'article 135 doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Une copie de cette résolution et de l'entente, le cas échéant, doit être transmise au ministre dans les cinq jours de son adoption.

140. À la demande du hors-cadre, le Centre de référence peut, après étude, donner des services de remplacement au hors-cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément à l'article 134. Ces services de remplacement, dont la durée est déterminée par le Centre de référence, sont d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 18 mois.

§4. Congé avec solde

141. Le hors-cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément aux articles 134 ou 135 peut, à son choix, remplacer cette indemnité par un congé avec solde.

Le hors-cadre qui opte pour un congé avec solde conserve un statut de conseiller-cadre à la direction générale.

La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenu par l'application du premier alinéa de l'article 136.

Le hors-cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé.

CHAPITRE 7 RECOURS

SECTION 1 RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

142. Lorsqu'il y a mécontente entre un hors-cadre et son employeur sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent règlement à l'exception de celles de la section 1 du chapitre 6, le hors-cadre soumet sa

plainte par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de sa connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas 6 mois de l'occurrence du fait donnant lieu à la mécontente.

143. L'employeur et le hors-cadre doivent se rencontrer dans les 30 jours suivant la réception de cette plainte afin de discuter de celle-ci et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le hors-cadre peut être accompagné, s'il le souhaite, d'un représentant de l'association.

Si la mécontente persiste au terme de ces 30 jours, le hors-cadre peut, dans les 20 jours qui suivent, aviser par écrit son employeur qu'il entend soumettre sa plainte à un arbitre.

144. Cette demande d'arbitrage doit contenir toutes les informations concernant le poste du hors-cadre, le nom de son représentant, à moins qu'il ait choisi de se représenter lui-même, la nature de la mécontente et les pièces afférentes.

L'employeur doit fournir au hors-cadre les copies des documents qui lui sont nécessaires pour la présentation de sa plainte et pour assurer sa défense. Une plainte n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'employeur fournit par écrit au représentant du hors-cadre, le nom de son propre représentant.

Au terme de ce délai, les parties ont 15 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre dans la liste établie conformément à l'article 154.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties demande par écrit au ministre de désigner l'arbitre. Cette demande contient une copie de la demande d'arbitrage initialement faite par le hors-cadre, le nom de son représentant et celui du représentant de l'employeur.

Dans les 30 jours de la réception de cette demande, le ministre désigne l'arbitre qui entendra la plainte et en informe les parties par écrit.

145. L'arbitre établit sa procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être assigné comme témoin.

L'arbitre convoque les parties au moins 10 jours avant la date de la première audition. Lorsque le représentant dûment convoqué d'une partie ne se présente pas l'arbitre peut procéder à l'audition.

L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la plainte en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent copie de leurs observations écrites.

146. L'arbitre vérifie le bien-fondé de la plainte, analyse la décision de l'employeur et juge de sa conformité avec la loi et le présent règlement.

L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée, dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les parties. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision aux parties et au ministre.

Lorsque le hors-cadre se désiste de sa plainte, notamment lorsqu'une entente est intervenue avant que l'arbitre ne rende sa décision, il doit en aviser par écrit son employeur et l'arbitre.

Lorsque l'arbitre juge que la décision de l'employeur est conforme à la loi et au présent règlement, il maintient cette décision.

Lorsque l'arbitre juge que cette décision n'est pas conforme aux dispositions de la loi et du présent règlement, il rend sa décision en exerçant pour ce faire les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 145.

La décision de l'arbitre ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions de la loi et du présent règlement.

147. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie le hors-cadre et l'employeur.

SECTION 2 RECOURS RELATIFS À L'APPLICATION DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 6 — MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

148. Lorsque le hors-cadre conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement, soit parce qu'il estime que cette décision n'a pas été prise conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 6 soit parce qu'il

en conteste le bien-fondé, il avise l'employeur, dans les trente jours de la date du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement de son intention de soumettre la question à l'arbitrage. Un arbitre est désigné en suivant la procédure définie à l'article 144.

L'arbitre ainsi désigné procède conformément à l'article 145.

149. L'arbitre vérifie si la décision de l'employeur a été prise au terme d'une procédure conforme aux dispositions de la section 1 du chapitre 6.

150. L'arbitre analyse la décision de l'employeur et juge de son caractère juste et suffisant. Il rend une décision motivée, écrite et signée, dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les parties. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai. L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision aux parties et au ministre.

Lorsque le hors-cadre se désiste de sa plainte ou qu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, l'arbitre doit en être avisé par écrit.

151. La décision rendue par l'arbitre est exécutoire et sans appel. Elle lie l'employeur et le hors-cadre. Elle est homologuée par la Cour supérieure à la demande du hors-cadre ou de l'employeur, le tout aux frais de l'employeur.

Lorsque l'arbitre juge que la décision de l'employeur est justifiée, il maintient cette décision.

Lorsque l'arbitre juge que cette décision n'est pas justifiée ou qu'elle n'a pas été prise en conformité avec les dispositions de la section 1 du chapitre 6, il détermine une compensation pour la perte de salaire subie par le hors-cadre. Dans le calcul de cette compensation, l'arbitre doit notamment tenir compte de tout salaire ou prestation reçu dans le secteur public et parapublic par le hors-cadre depuis la date de la fin de son emploi.

De plus, l'arbitre ordonne à l'employeur l'application de l'une des mesures suivantes:

1^o le versement au hors-cadre d'une indemnité de dédommagement égale à 12 mois de son salaire;

2^o l'application au hors-cadre des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5 de ce règlement.

Les compensations et les bénéfices accordés au hors-cadre à la suite de la décision de l'arbitre sont assumés par l'employeur concerné.

152. Le hors-cadre qui conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager, de résilier son engagement continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance, à l'exclusion du régime d'assurance-salaire de courte durée prévue à la section 5 du chapitre 4 et du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue au 2^e alinéa de l'article 150 et à la condition qu'il en fasse la demande à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de la résiliation de son engagement et qu'il assume la totalité des contributions à ces régimes.

Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au hors-cadre, l'employeur lui rembourse la partie des contributions qu'il aurait dû assumer.

153. Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de l'adoption de la résolution.

L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du hors-cadre à tout autre recours. Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas excéder ce qui est prévu à l'article 151.

SECTION 3 LISTE D'ARBITRES ET FRAIS D'ARBITRAGE

154. Une liste comportant les noms d'arbitres est établie par le ministre, les associations d'employeurs et l'association. Cette liste peut être mise à jour au 1^{er} avril de chaque année à la demande de l'un de ses signataires. Toute modification à cette liste doit obtenir l'assentiment de l'ensemble de ses signataires.

155. Chaque partie assume ses propres frais. Dans les cas prévus à la section 1 du présent chapitre, les frais et les honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante ou de la partie qui s'est désistée. Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, cette entente doit prévoir le partage des frais et des honoraires de l'arbitre entre les parties. Lorsque l'arbitre estime que sa décision ou sa recommandation est partagée, l'arbitre détermine dans quelle proportion ses frais et ses honoraires sont partagés entre les parties. Dans les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, les frais et les honoraires de l'arbitre sont à la charge de l'employeur.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

156. Le présent règlement remplace:

1^o les chapitres 2, 3, 4, 6, 7, la section 8 du chapitre 11 et les chapitres 12 et 13 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par les décrets 1403-92 du 23 septembre 1992, 782-93 du 2 juin 1993, 430-94 du 23 mars 1994, 1841-94 du 21 décembre 1994 et 1007-95 du 19 juillet 1995;

2^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 154) édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par le règlement édicté par le décret 828-91 du 12 juin 1991 sauf, dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie de James;

3^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1801-92 du 9 décembre 1992;

4^o Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 572-93 du 21 avril 1993 et modifié par les décrets 1154-93 du 18 août 1993 et 1420-94 du 7 septembre 1994.

157. Toutefois, parmi les dispositions dont le remplacement est prévu à l'article 156, les articles 144.1 à 148.1, 157, 179 à 181, 198.1 à 207.10 du règlement prévu au paragraphe 1^o de l'article 156 continuent de s'appliquer au hors-cadre visé par l'application de ces articles.

Le hors-cadre dont le salaire est supérieur à la nouvelle classe salariale de son poste au 30 juin 1996 à la suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 44 du règlement mentionné au paragraphe 2^o de l'article 156 et de l'article 4.3 du règlement mentionné au paragraphe 4^o de l'article 156, continue de maintenir son salaire.

158. Le hors-cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 4 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximal que peut recevoir ce hors-cadre ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

Dans les 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le hors-cadre visé par le paragraphe 2^o de l'article 159 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 156 doit effectuer un choix conformément à l'article 94. Si le hors-cadre opte pour le remplacement, son choix prend effet rétroactivement à compter de la date où il occupe un poste de conseiller-cadre à la direction générale conformément au paragraphe 2^o de l'article 159. Si le hors-cadre opte pour le départ du secteur, le montant équivalent à la période pendant laquelle il a bénéficié du paragraphe 2^o de l'article 159 est réduit du montant de l'indemnité de fin d'emploi et de celui du congé de préretraite, selon le cas. Malgré l'article 104, si le hors-cadre opte pour le remplacement, ce montant est aussi réduit de l'indemnité de fin d'emploi ou du congé de préretraite lorsque le hors-cadre effectue un changement de choix pour le départ du secteur tel que prévu à l'article 104.

Le hors-cadre qui n'a pas effectué son choix conformément au deuxième alinéa est réputé avoir choisi l'indemnité de fin d'emploi et ce, selon les mêmes modalités prévues à cet alinéa.

L'article 30 du présent règlement prendra effet à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les articles 32 et 33 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.

159. Les dispositions relatives à la définition de l'invalidité, à la définition d'une période d'invalidité, au niveau des prestations ainsi que celles prévues à la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 4 ne s'appliquent pas au hors-cadre invalide au 31 mars 1994. Ce hors-cadre demeure assujéti aux dispositions qui lui étaient applicables à cet égard au début de son invalidité et ce, jusqu'à la fin de cette invalidité.

160. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

CLASSES SALARIALES
1^{ER} AVRIL 1993

Classes	Minimum	Maximum
2	24 580 \$	31 955 \$
3	25 965 \$	33 753 \$
4	27 351 \$	35 556 \$
5	28 744 \$	37 365 \$
6	30 132 \$	39 173 \$
7	31 460 \$	40 897 \$
8	33 008 \$	42 909 \$
9	34 604 \$	44 984 \$
10	36 580 \$	47 553 \$
11	38 873 \$	50 535 \$
12	41 284 \$	53 668 \$
13	43 715 \$	56 829 \$
14	46 574 \$	60 546 \$
15	48 996 \$	63 696 \$
16	52 080 \$	67 703 \$
17	55 021 \$	71 526 \$
18	57 969 \$	75 359 \$
19	61 016 \$	79 319 \$
20	64 504 \$	83 855 \$
21	68 063 \$	88 481 \$
22	71 583 \$	93 059 \$
23	75 065 \$	97 584 \$
24	79 009 \$	102 713 \$
25	81 260 \$	105 639 \$
26	85 557 \$	111 224 \$
27	89 943 \$	116 925 \$
28	94 389 \$	122 707 \$

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE

Date d'entrée	Entre le 06-16 et le 07-01	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 03-16 et le 04-15	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 07-01 et le 07-15
%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0

26376

Gouvernement du Québec

Décret 1218-96, 25 septembre 1996Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)**Régies régionales et établissements de santé
et de services sociaux****— Cadres**

CONCERNANT le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les

cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

TABLE DES MATIÈRES **ARTICLE**

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION 1	
CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION 2	
DÉFINITIONS	3
SECTION 3	
POLITIQUES DE GESTION	4
CHAPITRE 2	
ACCESSIBILITÉ AUX POSTES DE CADRES ET PROBATION	
SECTION 1	
ACCESSIBILITÉ AUX POSTES DE CADRES	7
SECTION 2	
PROBATION	8

CHAPITRE 3	
RÉMUNÉRATION	
SECTION 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
SECTION 2	
CLASSES SALARIALES ET REDRESSEMENT ANNUEL	11
SECTION 3	
AJUSTEMENT ANNUEL DU SALAIRE INDIVIDUEL	13
SOUS-SECTION 1	
AUGMENTATION SUITE AU REDRESSEMENT DES CLASSES SALARIALES	13
SOUS-SECTION 2	
PROGRESSION POUR RENDEMENT SATISFAISANT	14
SECTION 4	
INTÉGRATION DANS UNE CLASSE SALARIALE	
SOUS-SECTION 1	
NOMINATION À UN POSTE DE CADRE	15
SOUS-SECTION 2	
MODIFICATION DE LA CLASSE D'ÉVALUATION D'UN POSTE	16
SOUS-SECTION 3	
DÉPLACEMENTS	18
SECTION 5	
CUMUL DE POSTES	22
SECTION 6	
INTÉRIM	23
SECTION 7	
ÉCARTS SALARIAUX	
SOUS-SECTION 1	
ÉCARTS SALARIAUX ENTRE LE CADRE ET SA PROFESSION	24
SOUS-SECTION 2	
ÉCARTS SALARIAUX ENTRE LE CADRE ET SA LIGNÉE HIÉRARCHIQUE	25
SECTION 8	
INDEMNITÉ, PRIMES ET ALLOCATIONS	26

SOUS-SECTION 1 INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ	27	SECTION 2 SERVICES DU CENTRE DE RÉFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES CADRES	78
SOUS-SECTION 2 PRIME DE SOIR, DE NUIT ET DE FIN DE SEMAINE	28	SECTION 3 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE IMPLIQUANT PLUS D'UN EMPLOYEUR	81
SOUS-SECTION 3 ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES	29	SOUS-SECTION 1 INTÉGRATION PARTIELLE	81
CHAPITRE 4 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE ET CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE		SOUS-SECTION 2 FUSION ET INTÉGRATION TOTALE	86
SECTION 1 DÉFINITIONS	30	SOUS-SECTION 3 FERMETURE	89
SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31	SOUS-SECTION 4 ADAPTATION	91
SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSION	35	SECTION 4 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE IMPLIQUANT UN SEUL EMPLOYEUR	92
SECTION 4 RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE	39	SECTION 5 REPLACEMENT DANS LE SECTEUR	95
SECTION 5 RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE	41	SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	95
SECTION 6 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS	50	SOUS-SECTION 2 REPLACEMENT CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR	108
SECTION 7 RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET RÉADAPTATION	51	SOUS-SECTION 3 REPLACEMENT CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR	110
SOUS-SECTION 1 RÉGIMES ASSURÉS	51	SECTION 6 DÉPART DU SECTEUR	115
SOUS-SECTION 2 RÉADAPTATION	53	SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
SOUS-SECTION 3 INVALIDITÉ APRÈS CENT-QUATRE SEMAINES	65	SOUS-SECTION 2 INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI	116
SECTION 8 CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	72	SOUS-SECTION 3 CONGÉ DE PRÉRETRAITE ET RETRAITE	121
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	72	CHAPITRE 6 RECOURS	129
SOUS-SECTION 2 UTILISATION DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	75	CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	131
CHAPITRE 5 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI		ANNEXE I CLASSES SALARIALES	
SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION	77	ANNEXE II TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE	

Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un cadre d'une régie régionale et d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux.

2. Seul le chapitre 1 du présent règlement ainsi que les chapitres 2, 5, 7 et les articles 181 et 182 du règlement mentionné à l'article 129 s'appliquent à la personne qui n'est pas déjà à l'emploi d'un employeur et qui est désignée pour occuper temporairement un poste de cadre.

Une personne qui n'est pas déjà à l'emploi d'un employeur et qui occupe temporairement chez cet employeur une fonction de cadre à plus de 25 % du temps complet, pour une période prévue d'au moins douze mois, bénéficie, pour la durée de l'emploi, des régimes d'assurance prévus au chapitre 4 du présent règlement.

SECTION 2 DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de cadres »: l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec;

« association d'employeurs »: l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association des centres hospitaliers et des centres d'accueil privés du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec, la Fédération des CLSC du Québec;

« cadre »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire;

« caisse de congés de maladie »: les jours de congé de maladie accumulés par un cadre et gelés pour un cadre en fonction le 31 décembre 1973;

« Centre de référence des directeurs généraux et des cadres »: un organisme institué par l'article 521 de la loi;

« classe d'évaluation »: unité de rangement du système de classification des postes de hors-cadres et de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« congédiement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, en tout temps et pour cause;

« congé parental »: tout congé prévu au chapitre 5 du règlement mentionné à l'article 129 concernant le régime des droits parentaux;

« démission »: rupture du lien contractuel d'emploi par le cadre;

« employeur »: une régie régionale ou un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la loi;

« disponibilité »: la situation dans laquelle se trouve un cadre qui a choisi l'option du remplacement à la suite de l'abolition de son poste en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

« groupe d'origine »: le groupe d'employés dont faisait partie ou aurait pu faire partie le cadre avant sa nomination comme cadre;

« hors-cadre »: un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

« liste de rappel »: liste de rappel, liste de disponibilité, liste de personne remplaçante ou toute autre liste qui en tient lieu selon les conventions collectives en vigueur chez l'employeur;

« intérim »: occupation temporaire d'un poste dont la classe salariale est supérieure chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans occupation du poste habituel, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue;

« mise à pied »: la rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur, en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

« mutation »: déplacement d'un cadre à un poste de même classe d'évaluation;

« port d'attache »: le port d'attache déterminé par l'employeur selon les critères suivants:

1^o l'endroit où le cadre exerce habituellement ses fonctions;

2^o l'endroit où le cadre reçoit régulièrement ses instructions;

3^o l'endroit où le cadre fait rapport de ses activités;

« non-renouvellement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« probation »: la période pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions;

« promotion »: déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation supérieure;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (RRE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« réorganisation administrative »: une opération administrative résultant de l'effet d'une Loi, d'une décision du ministre ou des employeurs concernés et comportant une ou des abolitions de postes de cadre; il peut s'agir notamment d'une fusion d'employeurs, d'une intégration d'un ou de plusieurs employeurs à un autre, d'un regroupement d'employeurs, d'une mise en commun des ressources d'encadrement ou des services ou d'une fermeture d'un employeur;

« remplacement »: réaffectation d'un cadre à un autre poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué;

« résiliation d'engagement »: à l'exclusion de la mise à pied, la rupture par l'employeur, en cours d'engagement, du lien contractuel d'emploi d'une personne à titre de cadre, de même que, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, sans rupture du lien contractuel d'emploi, et en cours d'engagement, le déplacement par l'employeur d'un cadre supérieur à un poste de cadre intermédiaire et la mutation d'un cadre décidée par l'employeur et comportant une réduction de la prestation hebdomadaire de travail;

« rétrogradation »: déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation inférieure;

« secteur public »: ministères et organismes dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

« secteur parapublic »: ensemble des établissements publics tels que défini à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des établissements privés visés à l'article 475 de cette loi, des régies régionales instituées en vertu de l'article 339 de cette loi, des commissions scolaires et des collèges publics d'enseignement général et professionnel;

« service continu »: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs, en incluant les établissements en implantation, comme hors-cadre ou comme cadre sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à trois mois.

SECTION 3 POLITIQUES DE GESTION

4. L'employeur doit se doter de politiques de gestion concernant les conditions de travail de ses cadres. Ces politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration.

5. Les politiques de gestion portent sur les objets suivant:

— l'évaluation du rendement;

— le dossier du cadre;

— les vacances annuelles;

— les congés sociaux;

— les congés sans solde, les congés pour affaires professionnelles et les congés pour charges publique;

— le développement;

— un mécanisme de recours sur l'application de ces politiques de gestion.

6. L'employeur doit consulter ses cadres et leurs représentants locaux, le cas échéant, avant de procéder à l'adoption de ces politiques de gestion.

CHAPITRE 2

ACCESSIBILITÉ AUX POSTES DE CADRES ET PROBATION

SECTION 1

ACCESSIBILITÉ AUX POSTES DE CADRES

7. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, jusqu'au 31 décembre 1999, tous les postes de cadre sont accessibles uniquement aux cadres et aux hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Conférence des régies régionales, du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, du Secrétariat général du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que des associations de hors-cadres, de cadres et d'établissements du secteur ainsi que les cadres mis à pied en vertu du 8^e alinéa de l'article 95.

L'employeur peut choisir de rendre accessible un poste de cadre uniquement à ses cadres et ses hors-cadres.

L'employeur qui choisit de rendre accessible un poste de cadre à des candidats de l'extérieur de son établissement doit référer le poste à la régie régionale.

Toutefois, une régie régionale peut exceptionnellement autoriser un employeur à rendre accessible un poste de cadre à d'autres candidats que ceux prévus au premier alinéa. Dans le cas d'une régie régionale, cette autorisation est accordée par le ministre. Avant de donner son autorisation, la régie ou le ministre, selon le cas, consulte l'association de cadres concernée.

Le ministre pourra, après consultation des associations de cadres et de hors-cadres ainsi que des associations d'employeurs, prolonger la période prévue au premier alinéa.

SECTION 2

PROBATION

8. Lors de la nomination d'une personne à un poste de cadre ou lors de la promotion d'une personne à un poste de cadre de niveau de direction supérieure, l'employeur fixe une période de probation, d'au plus un an, et en informe par écrit le cadre.

CHAPITRE 3

RÉMUNÉRATION

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Un cadre ne peut recevoir de son employeur, et ce dernier ne peut verser à un cadre, pour l'exercice de sa fonction de cadre, aucune autre forme de rémunération que celles prévues au présent règlement.

10. De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises dans l'exercice normal de son poste.

Un cadre requis, à la demande de son supérieur immédiat, d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de son horaire habituel de travail, reçoit, sous forme de congé, une compensation équivalente au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Un cadre requis, à la demande expresse de son supérieur immédiat, de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail, est rémunéré selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'il remplace.

SECTION 2

CLASSES SALARIALES ET REDRESSEMENT ANNUEL

11. La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur est déterminée par le ministre conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres qu'il a établi. Le classement d'un poste de cadre supérieur par le ministre ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.

La modification, par le ministre, de la classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur prend effet à la date fixée par ce dernier.

Pour les postes de cadres intermédiaires, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres prévues par le ministre.

À ces classes d'évaluation correspondent des classes salariales applicables.

Lorsque la classe d'évaluation d'un poste de cadre est modifiée à la suite d'une variation du nombre d'unité de mesure associée à ce poste, cette modification s'effectue et prend effet le 30 juin suivant.

12. Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement. Les classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION 3 AJUSTEMENT ANNUEL DU SALAIRE INDIVIDUEL

§1. Augmentation suite au redressement des classes salariales

13. Lors du redressement des classes salariales, le salaire d'un cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 12.

§2. Progression pour rendement satisfaisant

14. Le 1^{er} juillet de chaque année, une progression salariale est accordée au cadre dont le rendement est jugé satisfaisant et l'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par rapport à son salaire du 30 juin, est de 4 %, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Le cadre dont le poste a été aboli et qui a choisi le congé de préretraite ne bénéficie pas de la progression liée au rendement satisfaisant prévue au présent article.

Pour le cadre occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} juillet à un poste de cadre ou de hors-cadre chez le même employeur ou un autre employeur et cela conformément au tableau de l'annexe II.

Le cadre qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} juillet, soit parce qu'il est invalide ou soit parce qu'il est en congé sans solde, a droit à la progression salariale pour rendement satisfaisant en fonction du temps travaillé au cours de cette année conformément au tableau de l'annexe II. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale pour rendement satisfaisant, le cadre invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel le 1^{er} juillet et dont le pourcentage de temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, la progression salariale pour rendement satisfaisant est égale à 2 % de son salaire au 30 juin.

SECTION 4 INTÉGRATION DANS UNE CLASSE SALARIALE

§1. Nomination à un poste de cadre

15. Lorsqu'une personne accède à un poste de cadre, à partir d'un poste de salarié syndiqué ou d'employé syndicable non-syndiqué ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, elle reçoit comme salaire, sous réserve de l'article 24, le plus élevé des deux montants suivants:

— le minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède;

— 110 % du taux annuel de salaire qu'elle recevait avant sa nomination sans toutefois que ce montant dépasse le maximum de la classe salariale du poste auquel elle accède.

Aux fins de la détermination du nouveau salaire de la personne nommée, on prend comme base son salaire annuel régulier au moment de sa nomination auquel on ajoute, le cas échéant, les primes de responsabilité et la rémunération additionnelle reliée à la formation post-scolaire qu'elle recevait. L'employeur tient compte aussi de l'expérience de la personne au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que la personne aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

Aux fins de l'application du présent article à une personne qui n'était pas à l'emploi d'une régie régionale ou d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, l'employeur situe la personne nommée à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non-syndiqué du secteur à la date de sa nomination.

Si aucune échelle de salaire n'est appropriée, l'employeur détermine le salaire de la personne à l'intérieur de la classe salariale de ce poste.

§2. Modification de la classe d'évaluation d'un poste

16. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste de cadre est modifiée à la hausse, l'employeur augmente le salaire du cadre qui l'occupe d'un pourcentage égal à 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, conformément à la section 3 du présent chapitre.

17. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste de cadre est modifiée à la baisse, le salaire du cadre qui l'occupe est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale correspondante, soit maintenu, s'il se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Lorsque le salaire d'un cadre est ainsi réduit à la suite d'une réévaluation à la baisse du poste qu'il occupe:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant la réévaluation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

§3. Déplacements

Promotion

18. Lorsqu'un cadre est promu, son salaire, sous réserve de l'article 24, est le plus élevé des deux montants suivants:

— le minimum de la classe salariale du poste auquel il accède;

— 110 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa promotion sans toutefois que ce montant dépasse le maximum de la classe salariale du poste auquel il accède.

Mutation

19. Le salaire d'un cadre n'est pas modifié à la suite d'une mutation.

Rétrogradation

20. Lorsqu'un cadre est rétrogradé, le salaire du cadre est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale de son nouveau poste, soit maintenu, si son salaire se situe déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Lorsque le salaire d'un cadre est réduit à la suite d'une telle rétrogradation:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant cette rétrogradation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la rétrogradation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

Réaffectation à un poste non cadre

21. Lorsqu'un cadre est réaffecté à un poste syndiqué ou syndicable non syndiqué, son salaire est celui auquel il a droit dans son nouveau poste en vertu de la convention collective applicable aux détenteurs de ce poste ou, le cas échéant, du répertoire des conditions de travail des employés syndicables non-syndiqués.

Lorsque le salaire d'un cadre est réduit à la suite d'une telle réaffectation:

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa réaffectation;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réaffectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

Le classement du cadre à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste de professionnel auquel il est réaffecté est déterminé par l'employeur conformément à la convention collective applicable.

SECTION 5 CUMUL DE POSTES

22. Un cadre qui occupe de façon temporaire, à la demande de son employeur ou d'un autre employeur, en

plus de son poste habituel, un poste de hors-cadre ou de cadre à temps complet chez son employeur ou chez un autre employeur, a droit à une rémunération additionnelle déterminée par l'employeur concerné et qui varie entre 5 % et 15 % de son salaire. Cette rémunération additionnelle est versée sous forme de montant forfaitaire et ne fait pas partie du salaire du cadre.

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie pour une durée variant de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

Si la situation de cumul de postes est permanente ou perdure au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, le nouveau poste de cadre ainsi obtenu doit faire l'objet d'une classification conformément à l'article 11.

Un cadre ne peut exercer simultanément plus d'un cumul de postes.

SECTION 6 INTÉRIM

23. Le présent article s'applique à tout cadre appelé à exercer de façon temporaire un intérim.

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie une durée variant de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

Le cadre appelé à exercer un intérim reçoit sous forme de montant forfaitaire, la différence entre son salaire et le plus élevé des deux montants suivants:

— 110 % de son salaire sans dépasser le maximum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim;

— le minimum de la classe du poste dont il exerce l'intérim.

Tout employé syndiqué ou syndicable non-syndiqué appelé à exercer un intérim bénéficie de cette règle, sauf si le remplacement à un poste de cadre est prévu aux conditions de travail qui le régissent.

Tout employé syndiqué ou syndicable non-syndiqué appelé à exercer un intérim maintient l'ensemble de ses autres conditions de travail.

SECTION 7 ÉCARTS SALARIAUX

§1. Écarts salariaux entre le cadre et sa profession

24. Malgré la détermination d'un maximum pour chacune des classes salariales, le salaire maximum que peut atteindre un cadre est fixé à 110 % du taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur incluant la rémunération additionnelle reliée à la formation postsecondaire, le cas échéant, dans le secteur de la santé et des services sociaux pour sa profession lorsque ce nouveau maximum possible est supérieur au maximum de la classe salariale établie pour son poste, à la condition que cette profession soit généralement requise pour le poste occupé. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

Le cas échéant, cette règle s'applique aux dates d'ajustements annuels du salaire individuel tel que prévu à la section 3 du présent chapitre. Cependant, si une majoration des échelles de salaire pour sa profession a pour effet de réduire l'écart en pourcentage établi en vertu de la présente règle entre le salaire de ce cadre et le maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour sa profession incluant, le cas échéant, la rémunération reliée à la formation postsecondaire, le salaire de ce cadre est ajusté à la date de la majoration pour maintenir l'écart existant le jour précédent cette majoration.

§2. Écarts salariaux entre le cadre et sa lignée hiérarchique

25. Lorsque l'application de la règle prévue à l'article 24 ne permet plus de maintenir un écart de 7 % entre les salaires des cadres de niveaux différents dans la même lignée hiérarchique et que le cadre de niveau supérieur a atteint le maximum de sa classe salariale, l'employeur ajoute au salaire de ce cadre un montant afin de maintenir un écart de 7 %. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

Cette règle ne s'applique pas aux adjoints, sauf aux adjoints administratifs des centres locaux de services communautaires.

SECTION 8 INDEMNITÉ, PRIMES ET ALLOCATIONS

26. L'indemnité, les primes et les allocations prévues dans cette section ne font pas partie du salaire du cadre.

§1. Indemnité de disponibilité

27. Lorsque l'employeur exige qu'un cadre soit disponible en dehors de son horaire de travail il lui verse, sous forme de montant forfaitaire, une indemnité de 11,25 \$ par quart de disponibilité ou, le cas échéant, un prorata de cette indemnité par partie de quart de disponibilité. Cette indemnité est modifiée par le ministre à la date qu'il détermine.

Le cadre requis de travailler au cours de cette période de disponibilité est rémunéré selon les dispositions de l'article 10.

§2. Prime de soir, de nuit et de fin de semaine

28. Nonobstant les congés prévus aux conventions collectives pour les employés syndiqués, un cadre bénéficie de la prime de soir, de la prime de nuit ou de la prime de fin de semaine selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives pour le versement de ces primes. Pour l'application du présent article, l'expression « ancienneté » est remplacée par « service continu » et ce service continu inclut aussi la durée comme employé non cadre.

§3. Allocation relatives aux disparités régionales

29. Un cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

CHAPITRE 4 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE ET CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

SECTION 1 DÉFINITIONS

30. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance des membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

« date de l'entrée en fonction »: la date de nomination d'une personne à un poste de cadre;

« invalidité »: aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des nais-

sances qui nécessite des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son poste ou de tout autre poste comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur. Aux fins du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, l'invalidité correspond à la définition d'invalidité totale prévue pour ce régime à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement;

« période d'invalidité »: aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste de cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente. La période d'invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de toxicomanie, du service du cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité. Aux fins du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, la période d'invalidité correspond à la définition prévue à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement;

« poste »: un poste que le cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; ce poste peut être celui qu'il occupait avant son invalidité, un poste de cadre ou un poste équivalent à celui occupé avant sa nomination ou sa promotion à un poste de cadre, un poste de syndicable non syndiqué ou un poste de syndiqué;

« prestation »: la prestation que le cadre reçoit en assurance-salaire de courte durée ou celle qu'il aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« salaire »: le salaire régulier d'un cadre ou le salaire auquel ce cadre a droit durant une période d'invalidité couverte par le régime d'assurance-salaire de courte durée visé à la section 5 du présent chapitre, incluant:

1^o la rémunération versée au titre des vacances annuelles et des jours fériés;

2^o le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 17, 20 et 21 et du 7^e alinéa de l'article 104;

3^o le montant forfaitaire versé dans les cas de cumul de postes conformément à l'article 22 et les allocations relatives aux disparités régionales versées conformément à l'article 29.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le salaire d'un cadre qui occupe un poste de cadre à moins de 70 % du temps complet, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du cadre au cours des 12 semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles ou de congé de maternité n'a été autorisée.

32. Un cadre réaffecté dans un poste de syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors-cadre pendant au moins 12 mois, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre.

Un cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors-cadre pendant au moins 12 mois, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

33. Lorsqu'un congé sans solde ou partiel sans solde s'échelonne sur une période inférieure à 30 jours, le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un tel congé s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus ou lors de toute autre absence sans solde, le cadre maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie et il peut, s'il en fait la demande à l'employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le cadre qui maintient sa participation aux régimes d'assurance prévu aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51 maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé sans solde ou de l'absence sans solde est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

Malgré le second alinéa, le cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51. Ainsi, le partage des cotisations aux régimes obligatoires de base est maintenu durant le régime de congé à traitement différé, y compris durant la période de congé, selon les modalités qui seraient applicables au cadre comme s'il ne bénéficiait pas du régime de congé à traitement différé. Pour toute la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations du cadre et de l'employeur sont basées sur le salaire total, tout comme la protection et non sur le salaire versé en vertu de l'option choisie.

34. Le cadre dont l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 maintient son lien d'emploi avec son employeur tant qu'il est invalide et ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement résilié pour le motif qu'il est invalide.

Le cadre dont l'invalidité a débuté avant le 1^{er} avril 1994 maintient son lien d'emploi avec son employeur pour une période d'au moins cinq ans à compter du début d'une même période d'invalidité et ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement résilié, sauf en cas de faute lourde.

34.1 Les sous-sections 2 et 3 de la section 7 du présent chapitre ne s'applique pas au cadre ayant opté pour le remplacement en vertu de l'article 94 ou au cadre invalide dont le poste est aboli. Toutefois, en cas de désaccord du cadre avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le cadre peut soumettre son désaccord au Tribunal d'arbitrage médical prévu à la police maîtresse.

SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSION

35. Un cadre qui occupe un poste de cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux bénéfices des régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

36. Un cadre qui occupe un poste de cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux bénéfices des régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois

après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

37. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet doit informer par écrit son employeur dans les trois mois de la date de son entrée en fonction de son choix de participer ou non aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre.

Le choix du cadre de participer aux régimes d'assurance est définitif.

Le cadre visé par le présent article et qui choisit de ne pas participer aux régimes d'assurance conserve son statut de cadre.

38. Malgré les articles 35 à 37 et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à cet égard à la police maîtresse pour les régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51, un cadre, qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

SECTION 4 RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

39. Un cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit de 50 % pour le cadre qui occupe un poste de cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un cadre occupe un poste de cadre chez plus d'un employeur et que ce poste équivaut à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un cadre qui occupe un poste de cadre à temps complet.

Le montant maximum d'assurance-vie que peut recevoir un cadre qui occupe plus d'un poste chez des employeurs est de 6 400 \$.

40. Sous réserve de l'article 32 et de l'article 39 du Règlement sur le congédiement, le non-renouvellement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994, la participation d'un cadre au

régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti aux dispositions du présent chapitre;

2^o la date de sa retraite.

SECTION 5 RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE

41. Le régime d'assurance-salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

42. Pendant la première semaine d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

43. À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

44. Le salaire prévu à l'article 42 et la prestation prévue à l'article 43 sont réduits du montant des prestations d'invalidité ou de retraite versées en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou de tout autre régime de retraite auquel l'employeur contribue, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations résultant de l'indexation de ces dernières.

Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité ou de retraite visée au premier alinéa doit en aviser sans délai l'employeur.

45. Un cadre invalide continue de participer à son régime de retraite et d'avoir droit aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, le cadre qui reçoit une prestation d'assurance-salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération.

46. Le versement des bénéficiaires du régime d'assurance-salaire de courte durée est effectué pour la durée de l'invalidité qui couvre les 104 premières semaines par l'employeur au cadre sur présentation des pièces justificatives établissant l'invalidité.

Le cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et accepter de se soumettre à tout examen médical auprès du médecin de l'employeur. Le coût de cet examen médical est à la charge de l'employeur.

Le cadre invalide depuis au moins cinq mois doit également autoriser l'employeur ou son mandataire, en l'occurrence la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au présent chapitre.

47. Sous réserve des articles 48, 60 et 61, le cadre en invalidité cesse d'accumuler des jours de vacances après toute période continue d'invalidité d'au moins six mois.

48. Le cadre qui reçoit une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de retour progressif au travail pourvu que, pendant cette période, il accomplisse toutes les fonctions reliées au poste qu'il occupait avant son invalidité ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Pendant une période de retour progressif, le cadre est considéré en invalidité et continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire. Il reçoit, pour la proportion du temps travaillé, le salaire du poste et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités ou les montants forfaitaires et il accumule des vacances et du service continu. Pour la proportion du temps non travaillé, il reçoit la prestation d'assurance-salaire qui lui est applicable.

Une période de retour progressif n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de 104 semaines.

49. La participation d'un cadre au régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes:

1° sous réserve de l'article 32, la date à laquelle il cesse d'être assujéti aux dispositions du présent chapitre;

2° la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail prévue à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;

3° la date du début de son congé de préretraite ou de la période de 12 mois précédant la prise d'effet du congé de préretraite tel que prévu à l'article 121;

4° la date de sa prise de retraite.

SECTION 6 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

50. Le cadre bénéficie du régime de rentes de survivants conformément à la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor par sa décision du 5 décembre 1995 portant le numéro C.T. 188102 sous réserve que les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre » et « salaire ».

SECTION 7 RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET RÉADAPTATION

§1. Régimes assurés

51. En plus des régimes d'assurance assurés par le gouvernement du Québec qui sont prévus aux sections 4, 5 et 6 du présent chapitre, un cadre est protégé par des régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance.

Les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont prévues à la police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement.

Ces régimes sont les suivants:

1° régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2° régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;
- b) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle.

52. Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

§2. Réadaptation

53. Le cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1^o l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre est invalide depuis 6 mois et plus;

2^o l'invalidité du cadre a débuté plus de 24 mois avant la première des dates suivantes:

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à:

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées au sens de son régime de retraite ou 32 années de service au sens du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées au sens de son régime de retraite ou 32 années de service au sens du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

54. Le cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1^o le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

2^o l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

3^o l'assureur confirme que le cadre n'est pas apte à la réadaptation.

55. Le cadre à qui l'employeur offre par écrit un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation doit aviser son employeur par écrit de son acceptation ou de

son refus de ce poste et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. Ce poste ne doit pas comporter une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Après les 104 premières semaines d'invalidité, le cadre doit accepter ce poste sous peine de voir son engagement résilié par son employeur.

56. La période pendant laquelle le cadre peut occuper, à titre d'essai, un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de 104 semaines.

57. Le cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un poste en lien avec son plan de réadaptation, une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son poste et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel poste, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce salaire.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation, selon les conditions et les modalités prévues à la section 5.

Toutefois, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son poste reçoit son salaire pour le temps travaillé et est régi par les dispositions prévues pour ce poste.

58. Le cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la cent quatrième semaine d'invalidité bénéficie des dispositions prévues pour les 104 premières semaines d'invalidité et ce, jusqu'à la fin de cette période.

À compter de la cent cinquième semaine et jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre reçoit pour le temps travaillé le salaire du poste en lien avec son plan de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée. Pour le temps non travaillé, le cadre reçoit un salaire égal à cette prestation. Par ailleurs, le cadre dont la réadaptation se réalise sur son poste reçoit son salaire pour le temps travaillé et un salaire égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée pour le temps non travaillé.

59. Le cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la cent quatrième semaine d'invalidité reçoit pour le temps travaillé le salaire du poste en lien avec

son plan de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

60. Le cadre accumule des vacances et du service continu pendant le temps travaillé dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation.

61. La période de formation ou de développement prévue au plan de réadaptation du cadre approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé sur un poste en lien avec son plan de réadaptation.

62. Le cadre est réaffecté par un employeur dans le poste en lien avec son plan de réadaptation à la fin de la cent quatrième semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la cent quatrième semaine, et il reçoit à compter de la date de la réaffectation le salaire de ce poste et est régi, sous réserve de l'article 32, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce salaire.

63. Est institué un Comité sectoriel de réadaptation. Ce comité sectoriel est composé:

— de trois représentants désignés conjointement par l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec et par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec;

— d'un représentant désigné par les associations d'employeurs représentant les établissements;

— d'un représentant désigné par la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec;

— d'un représentant désigné par le ministre.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

64. Le Comité sectoriel exerce les fonctions suivantes:

1^o à la demande de l'une des parties:

— analyser tout problème particulier de retour au travail;

— intervenir auprès de l'employeur, du cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du cadre et dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article 68;

2^o évaluer le fonctionnement du programme de réadaptation et en assurer le suivi.

§3. Invalidité après cent quatre semaines

65. Lorsque l'employeur reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité et que le versement de sa prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale.

Si l'employeur et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, l'employeur doit offrir un poste disponible au cadre et les dispositions applicables sont celles prévues lors de l'acceptation d'un poste conformément à l'article 68 ou pendant la période d'attente d'un poste conformément à l'article 69.

Le désaccord du cadre avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité peut être soumis au tribunal par le cadre, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, l'employeur n'assume aucuns frais.

66. L'employeur verse au cadre un salaire égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies:

1^o le cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur;

2^o le désaccord entre l'employeur et l'assureur ou entre le cadre et l'assureur a été soumis au tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

67. Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le versement des contributions et des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétro-

activement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation et l'employeur continue de lui verser un salaire égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un poste. Si le différend a été soumis au tribunal par le cadre, ce dernier doit rembourser à l'employeur le salaire qui lui a été versé.

Lorsque le tribunal confirme l'invalidité du cadre, l'employeur poursuit le versement du salaire égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à l'employeur les montants équivalents aux prestations qu'il a versées au cadre. Quant à l'employeur, il rembourse au cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et les frais d'examen médicaux qu'il a assumés.

68. Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité après les 104 premières semaines du début de l'invalidité doit accepter, sous peine de voir son engagement résilié par son employeur, un poste qui lui est offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Avant de procéder à la résiliation d'engagement, l'employeur fait parvenir un avis de 15 jours au cadre. Une copie de cet avis est transmise au Comité sectoriel prévu à l'article 63.

Pendant ce délai, l'employeur doit permettre au Comité sectoriel prévu à l'article 63 de faire les interventions nécessaires conformément à l'article 64.

Le cadre doit accepter ce poste s'il ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

69. Pendant la période d'attente d'un poste, lorsque l'employeur et le cadre sont d'accord avec la décision du Tribunal d'arbitrage médical à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le cadre reçoit un salaire égal à la prestation et les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce salaire. L'employeur peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience. Le cadre accumule des vacances et du service continu pendant le temps travaillé.

Le cadre réaffecté conformément au premier alinéa reçoit le salaire du poste et est régi, sous réserve de l'article 32, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau salaire.

70. Le versement au cadre du salaire égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

71. En plus de la situation prévue à l'article 34, le cadre maintient aussi son lien d'emploi avec son employeur lorsque l'assureur refuse ou cesse de verser au cadre des prestations d'assurance-salaire de longue durée et ce, jusqu'à la décision du Tribunal d'arbitrage médical, s'il y a lieu.

SECTION 8 CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

§1. Dispositions générales

72. Le cadre qui, au 31 décembre 1973, bénéficiait d'une caisse de congés de maladie acquise chez un ou des employeurs, peut utiliser cette caisse aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RREGOP aux fins de préretraite, dans le cas de départ ou de décès ou aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net.

73. À la demande du cadre, l'employeur lui fournit un relevé de l'état de sa caisse de congés de maladie accumulée au 31 décembre 1973 et autorisée par le ministère.

74. Les jours de congés de maladie accumulés par un syndiqué ou par un employé syndicable non syndiqué nommé cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables à son groupe d'origine.

§2. Utilisation de la caisse de congés de maladie

75. Le cadre peut utiliser les jours de congés de maladie prévus à sa caisse de la façon suivante:

1° aux fins de rachat des années de service antérieures non cotisées au RREGOP conformément aux règles relatives aux régimes de retraite;

Le cadre peut utiliser sa caisse de congés de maladie au complet, de la façon suivante:

a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur;

b) l'excédent de 60 jours, sans limite, à 50 % de leur valeur;

2^o aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du cadre:

dans ce cas, le cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à l'article 43 et le salaire net qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité; le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au RRQ, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite;

la caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa;

3^o aux fins de prendre un congé de préretraite:

dans ce cas, la caisse de congés de maladie est utilisable au complet, à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour dans la caisse;

4^o dans le cas de départ ou de décès:

le cadre peut obtenir le remboursement de sa caisse de congés de maladie jusqu'à un maximum de 120 jours, duquel il faut soustraire le nombre de jours utilisés conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o; ces jours sont remboursables de la façon suivante:

a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du présent article;

b) les 60 jours suivants à 50 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés à 50 % aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RREGOP;

5^o aux fins de prendre un congé de préretraite pour remplacer la prestation d'assurance-salaire de longue durée:

le cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut choisir de prendre un congé de préretraite en lieu et place de cette prestation, sans toutefois que cette préretraite n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable; dans ce cas, la caisse de congés de maladie est utilisable au complet, à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour dans la caisse.

76. La valeur des jours de congés de maladie est établie en fonction du salaire du cadre au moment de leur utilisation. Le salaire quotidien est obtenu en divi-

sant par 260,9 le salaire annuel du cadre en vigueur au moment de l'utilisation.

Malgré le premier alinéa, si le cadre est en invalidité de longue durée au moment de leur utilisation, le salaire correspond au salaire à la fin des 104 premières semaines d'invalidité, ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon les mêmes modalités que la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

CHAPITRE 5 MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

77. Le présent chapitre s'applique à un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur et qui, à la suite d'une réorganisation administrative, est transféré chez un autre employeur ou dont le poste est aboli.

SECTION 2 SERVICES DU CENTRE DE RÉFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES CADRES

78. Le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres offre les services suivants:

1^o conseiller les employeurs en matière de réajustement des effectifs;

2^o fournir aux cadres en disponibilité, en collaboration avec les régies régionales et les établissements, des services professionnels en transition de carrière comprenant notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel et des activités de support à l'élaboration de leur plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles;

3^o coordonner, en collaboration avec les régies régionales, la constitution et la gestion d'une banque de cadres en disponibilité et d'une banque de postes disponibles chez les employeurs;

4^o conseiller et former les employeurs, les associations de cadres, de hors-cadres et les associations d'employeurs à jouer le rôle qui leur revient en matière de transition de carrière.

79. Le Centre de référence présente périodiquement aux associations de hors-cadres et de cadres, aux associations d'employeurs, aux régies régionales et au ministère un rapport d'évaluation sur les services prévus à l'article 78.

80. Le Centre de référence consulte les associations de cadres et de hors-cadres sur les programmes de soutien qu'il offre.

SECTION 3 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE IMPLIQUANT PLUS D'UN EMPLOYEUR

§1. *Intégration partielle*

81. L'employeur d'origine avise par écrit au moins 120 jours à l'avance l'association de cadres concernée et ses représentants locaux, la régie régionale de même que les cadres visés de son intention de procéder à une réorganisation administrative qui a pour effet de transférer des activités et des cadres d'un employeur à un autre et d'abolir un ou des postes de cadre. Au cours de cette période, l'employeur procède au réajustement de ses effectifs conformément à l'article 93.

82. Si un cadre visé par une intégration partielle ne peut être replacé chez son employeur pendant cette période, son poste est aboli à compter de la date de l'intégration partielle et ce, conformément à l'article 94. Le cadre est alors transféré chez le nouvel employeur et il bénéficie des mesures de stabilité d'emploi.

83. Le nouvel employeur doit, au moins trente jours avant la date effective du transfert, informer l'employeur d'origine, le cadre et l'association de cadres concernée qu'il a l'intention, à compter de la date du transfert, de nommer un cadre visé par le transfert dans un poste de cadre équivalent.

Un poste de cadre équivalent est un poste de cadre de même niveau hiérarchique, comportant le même niveau de responsabilité et la même classe salariale que le poste occupé chez l'employeur d'origine par le cadre transféré.

84. Lorsqu'un transfert d'activités d'un employeur à un autre implique la création, à partir des mêmes activités, d'un nouveau poste de cadre chez le nouvel employeur, celui-ci doit, pour doter ce nouveau poste de cadre, tenir un concours réservé aux cadres visés par les effets de ce transfert d'activités incluant le cadre visé à l'article 82 qui a opté pour le remplacement. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.

85. Dans les 12 mois suivant la date de nomination du cadre conformément à aux articles 83 et 84, lorsque l'employeur constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, il peut aviser le cadre par écrit, 30 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. Cette décision ne peut pas faire l'objet

d'un recours en vertu du présent règlement. Le cadre doit choisir l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 94. Dans un tel cas, le temps passé chez le nouvel employeur, dans le nouveau poste de cadre, est exclu de la période de remplacement du cadre.

§2. *Fusion et intégration totale*

86. Les employeurs d'origine avisent par écrit au moins 120 jours à l'avance les associations de cadres concernées et leurs représentants locaux, la régie régionale de même que les cadres visés de leur intention de procéder à une fusion ou une intégration totale.

87. À compter de la date de l'intégration totale ou de la confirmation de son existence juridique lors d'une fusion, le nouvel employeur peut procéder à une réorganisation administrative ayant pour effet d'abolir un ou des postes de cadres. Dans un tel cas, il procède conformément à la section 4 du présent chapitre.

88. Dans les 12 mois suivant la date de nomination d'un cadre dans un nouveau poste de cadre disponible, lorsque le nouvel employeur constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, il peut aviser le cadre par écrit, 30 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le cadre doit choisir l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 94. Dans un tel cas, le temps passé chez le nouvel employeur, dans le nouveau poste de cadre, est exclu de la période de remplacement du cadre.

§3. *Fermeture*

89. L'employeur avise par écrit au moins 120 jours à l'avance les associations de cadres concernées et leurs représentants locaux, la régie régionale de même que les cadres visés de son intention de procéder à une fermeture.

90. À la suite d'une réorganisation administrative impliquant la fermeture d'un employeur, s'il n'y a aucun poste de disponible chez un autre employeur, le poste du cadre est aboli par l'employeur d'origine à compter de la date de la fermeture conformément à l'article 94 et le cadre est transféré, à compter de cette date, chez un autre employeur qui agit temporairement à titre de fiduciaire administratif pour permettre au cadre de bénéficier des mesures de stabilité d'emploi. Dans un tel cas, le fiduciaire administratif n'est pas assujéti aux articles 108 et 109. Par la suite, un cadre peut, après entente avec un autre employeur, être transféré chez cet employeur et ce, pour la période résiduelle de remplacement.

§4. Adaptation

91. Le nouvel employeur détermine et offre les activités d'adaptation qu'il juge requises pour le cadre transféré visé aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

SECTION 4

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE IMPLIQUANT UN SEUL EMPLOYEUR

92. L'employeur avise par écrit au moins 120 jours à l'avance l'association de cadres concernée et ses représentants locaux, la régie régionale de même que les cadres visés de son intention de procéder à une réorganisation administrative qui pourrait avoir pour effet d'abolir un ou des postes de cadre. À cette occasion, l'association des cadres concernée peut proposer à l'employeur des alternatives impliquant notamment l'organisation et le partage du travail.

93. Pendant la période qui précède l'abolition du ou des postes, l'employeur consulte les cadres concernés sur les mesures à prendre pour procéder au réajustement de ses effectifs comme l'adaptation, le recyclage, la promotion, la mutation, la rétrogradation, la substitution d'un cadre visé par l'opération par un cadre non visé par l'opération et le départ du secteur. L'employeur consulte également les cadres et leurs représentants sur les mesures d'adaptation des cadres à prévoir en lien avec la réorganisation projetée.

L'employeur doit remplacer un cadre pendant cette période dans un poste de cadre ou de hors-cadre correspondant à sa formation et son expérience et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter le poste offert à moins que ce poste comporte une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait; en cas de refus du cadre, l'employeur peut le mettre à pied.

Le cadre remplacé chez son employeur avant la date de l'abolition de son poste bénéficie, à compter de la date de son remplacement, des mêmes avantages que le cadre dont le poste a été aboli et qui a été remplacé chez le même employeur.

Le cadre remplacé avant la date de l'abolition de son poste chez un autre employeur bénéficie, à compter de la date de son remplacement, des mêmes avantages que le cadre remplacé chez un autre employeur après la date de l'abolition de son poste.

Le remplacement en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa d'un cadre en invalidité, en congé de maternité, en congé pour adoption, en congé sans solde ou

en congé à traitement différé n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.

Au cours de cette période, l'employeur s'assure que le cadre qui n'est pas remplacé ou qui n'est pas visé par un remplacement bénéficie des services du Centre de référence. L'employeur rembourse au cadre les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent sa participation aux activités du Centre de référence et ses démarches autorisées de recherche d'emploi.

94. Si le cadre ne peut être remplacé pendant cette période, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis est communiqué au cadre au moins 30 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de cet avis est transmise à la régie régionale et à l'association de cadres concernée, le cas échéant.

Sur réception de cet avis, le cadre choisit par écrit, avant la date de l'abolition de son poste, l'une des deux options suivantes:

1^o le remplacement dans le secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre;

2^o le départ du secteur tel que prévu à la section 6 du présent chapitre.

Le choix du cadre prend effet à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du cadre invalide, en congé parental ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.

SECTION 5

REPLACEMENT DANS LE SECTEUR

§1. Dispositions générales

95. Un cadre qui a choisi l'option du remplacement dans le secteur maintient son statut de cadre pour une période de remplacement d'au plus 36 mois à compter de la date de l'abolition de son poste ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 99.

L'employeur maintient, pendant la période de remplacement, le salaire redressé du cadre et, sous réserve

de l'article 34.1, l'ensemble de ses conditions de travail de cadre, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable, de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement.

Un cadre dont la totalité ou une partie de la période de remplacement est étalée conformément à l'article 99 reçoit, pour l'ensemble de la période, un salaire équivalent au maximum de 36 mois de son salaire.

Au cours de la période de remplacement, le cadre prend les vacances qu'il a accumulées aux cours de la période de référence précédente. À la date de la rupture du lien d'emploi, l'employeur d'origine rembourse au cadre un montant équivalent aux vacances annuelles accumulées qui n'ont pas été prises.

Pendant la période de remplacement, le cadre conserve les bénéfices reliés aux régimes collectifs d'assurance prévus au chapitre 4. Toute période d'invalidité de plus de trois semaines est exclue de la période de remplacement.

Le congé parental et le congé sans solde d'un cadre en remplacement est exclu de la période de remplacement.

Un prêt de service à la charge d'un autre employeur est exclu de la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.

À la fin de la période de remplacement, le cadre non remplacé est mis à pied par son employeur. À sa demande, le cadre est inscrit dans la banque des cadres en disponibilité ou sur la liste de rappel et reste éligible pour les concours de sélection pour la dotation des postes de cadres et de hors-cadres pour une période de 24 mois.

96. L'employeur facilite le remplacement du cadre ayant opté pour le remplacement notamment dans la détermination des services qui lui sont demandés conformément au deuxième alinéa de l'article 95 et en lui remboursant les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent sa participation aux activités du Centre de référence et ses démarches autorisées de recherche d'emploi chez un autre employeur incluant un employeur hors du secteur.

97. Le cadre ayant choisi le remplacement doit:

1^o participer aux programmes de transition de carrière qui lui sont offerts par le Centre de référence;

2^o établir dans les 6 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le

cas échéant, du Centre de référence et le soumettre pour approbation à son employeur, lequel transmet sa décision au cadre dans les 15 jours de la réception du plan de remplacement; le cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur;

3^o s'engager dans la recherche d'un poste où se replacer et accepter, à cet égard, l'assistance du Centre de référence.

98. Le plan de remplacement peut, notamment, cibler les principaux domaines d'emploi potentiels dans le secteur et hors du secteur et comprendre des sessions de formation, des stages d'études, des activités de développement, des programmes d'aide et des prêts de service ainsi que les démarches à entreprendre par le cadre pour se retrouver un nouveau poste. Un cadre n'est pas tenu de prévoir dans son plan de remplacement un remplacement à un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué.

Un prêt de service doit tenir compte de la formation et de l'expérience du cadre et de ses perspectives de remplacement. Un cadre peut refuser un prêt de service offert par son employeur si le lieu de sa prestation n'est pas situé dans un rayon de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence.

Si le cadre choisit le remplacement dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué dans le plan de remplacement, il doit:

1^o s'inscrire sur la liste de rappel ou sur la liste de disponibilité et poser sa candidature sur tout poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué pour lequel sa formation et son expérience correspondent aux exigences normales du poste, en autant que le poste comporte une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait;

2^o se rendre disponible pour travailler et accepter toute assignation et tout prêt de service offert par son employeur conformément au deuxième alinéa. Une assignation tient compte de la formation et de l'expérience du cadre et des exigences de son plan de remplacement.

99. Afin de permettre la réalisation du plan de remplacement, un cadre peut étaler en tout ou en partie sa période de remplacement sur une période pouvant aller jusqu'à 60 mois. Le cadre est alors considéré en congé sans solde pour la portion non rémunérée.

100. Le cadre qui a opté pour le remplacement dans le secteur peut, après approbation de son employeur, et conformément à son plan de remplacement, obtenir un ou des congés sans solde. L'employeur ne peut refuser ce

congé sans solde sans motif valable. La durée totale de ces congés ne peut pas excéder 36 mois. Un tel congé sans solde est exclu de la période de remplacement. Durant son congé sans solde le cadre peut maintenir sa participation aux régimes collectifs d'assurance conformément à l'article 33.

101. Un cadre proposé par son employeur d'origine à un employeur de sa région administrative ou à un employeur d'une autre région administrative situé à moins de 50 kilomètres par voie routière du siège social de l'employeur d'origine ou de son port d'attache, doit se présenter à l'entrevue de sélection.

102. Le cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 6 du présent chapitre. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi prévue à la sous-section 2 et le congé de préretraite et la retraite prévu à la sous-section 3 ne sont pas réduits si le changement de choix est fait avant la fin du 12^e mois qui suit sa mise en disponibilité. Elles sont réduites d'un mois par mois passé dans l'option de remplacement après le 12^e mois.

103. L'employeur peut, après avoir entendu le cadre et, à la demande de ce dernier, son représentant, mettre fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur lorsque le cadre, sans raison valable, refuse:

1^o de participer aux programmes de transition de carrière tel que prévu au paragraphe 1^o de l'article 97;

2^o d'établir son plan de remplacement tel que prévu au paragraphe 2^o de l'article 97 ou ne le respecte pas;

3^o de fournir les services requis par son employeur tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 95;

4^o un prêt de service offert par son employeur tel que prévu au premier et deuxième alinéa de l'article 98;

5^o de s'inscrire sur la liste de rappel ou sur la liste de disponibilité, de poser sa candidature sur tout poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué pour lequel sa formation et son expérience correspondent aux exigences normales du poste ou ne se rend pas disponible pour travailler conformément au troisième alinéa de l'article 98;

6^o de s'engager dans la recherche d'un poste, de se présenter à l'entrevue de sélection prévue à l'article 101 ou d'accepter, dans les 15 jours de l'offre, un poste offert selon les dispositions des articles 93, 108 et 110.

104. Le cadre remplacé est régi par les dispositions prévues pour son nouveau poste.

Le salaire du cadre remplacé dans un poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué est celui de son nouveau poste.

Le salaire du cadre remplacé dans un poste de cadre ou de hors-cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait est fixé par l'employeur conformément à l'article 18.

Le salaire du cadre remplacé dans un poste de cadre ou de hors-cadre de classe salariale égale à la classe du poste qu'il occupait n'est pas modifié.

Le salaire du cadre remplacé dans un poste de cadre ou de hors-cadre de classe salariale inférieure à la classe du poste qu'il occupait se situe à l'intérieur de la classe salariale de son nouveau poste.

Le salaire du cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué est régi par les dispositions applicables au poste auquel le cadre est remplacé.

Lorsque le remplacement entraîne une diminution du salaire du cadre, toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qu'il reçoit dans son nouveau poste lui est versé sous la forme de montants forfaitaires jusqu'au terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste. Au cours de cette période, la somme de son salaire et de son forfaitaire ne peut être inférieure au salaire redressé que le cadre aurait reçu s'il était demeuré en remplacement. Pour la première année suivant cette période, les deux tiers de cette différence lui sont ainsi versés. Pour la deuxième année suivant cette période, le tiers de cette différence lui est ainsi versé.

105. Un cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué:

1^o continue de bénéficier des régimes collectifs d'assurances conformément à l'article 32;

2^o conserve sa caisse de congés maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues à la section 8 du chapitre 4;

3^o peut poser sa candidature à un poste de cadre ou de hors-cadre et ce, malgré l'article 7;

4^o continue d'avoir accès, pour une période 24 mois, aux services du Centre de référence.

106. Le cadre déplacé à plus de 50 kilomètres par voie routière, de son port d'attache et de sa résidence, a droit au remboursement par son employeur d'origine de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire conformément aux Règles sur les déménagements des fonctionnaires adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

107. L'employeur détermine et offre les activités d'adaptation qu'il juge requises pour le cadre déplacé.

§2. Remplacement chez le même employeur

108. L'employeur doit remplacer le cadre ayant opté pour le remplacement dans un autre poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter le poste offert s'il s'agit d'un poste de cadre ou s'il s'agit d'un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué lorsque le remplacement à un tel poste est prévu au plan de remplacement, s'il comporte une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait.

109. L'employeur peut retourner au remplacement un cadre déplacé, conformément à l'article 108, dans un poste de cadre ou de hors-cadre de classe supérieure à celle du poste qu'il occupait avant son remplacement si, pendant la période de six mois qui suit le remplacement, il constate qu'il n'est pas opportun de retenir ses services dans ce poste. Ce jugement d'opportunité ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. La période où le cadre a été déplacé est exclue de la période de remplacement.

§3. Remplacement chez un autre employeur

110. Le cadre ayant opté pour le remplacement peut se remplacer chez un autre employeur dans un poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter le poste offert s'il s'agit d'un poste de cadre ou s'il s'agit d'un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué lorsque le remplacement à un tel poste est prévu au plan de remplacement, s'il comporte une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait.

111. Un cadre déplacé chez un autre employeur est soumis à une période d'essai. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

112. Lorsque, pendant la période d'essai prévue à l'article 111, le nouvel employeur ne juge plus opportun de retenir les services du cadre, l'employeur d'origine le réintègre et lui applique le salaire et les conditions de travail dont il bénéficiait avant son remplacement et ce, jusqu'à l'expiration de sa période résiduelle de remplacement. Le temps qu'il a passé chez le nouvel employeur est exclu de la période de remplacement du cadre. Cette décision du nouvel employeur ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.

113. L'employeur d'origine dispose de la caisse de congés maladie du cadre selon les dispositions de la section 8 du chapitre 4, une fois la période d'essai complétée chez le nouvel employeur.

114. Le cadre déplacé chez un autre employeur situé à plus de 300 kilomètres du siège social de son employeur d'origine, de son port d'attache et de sa résidence, au cours de sa période de remplacement, reçoit de son employeur d'origine une prime de mobilité équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait à la date de son remplacement. Le cadre réclame cette prime à son employeur d'origine à la fin de sa période d'essai.

SECTION 6

DÉPART DU SECTEUR

§1. Dispositions générales

115. Le cadre qui a choisi le départ du secteur peut opter pour l'une des mesures suivantes:

1^o une indemnité de fin d'emploi;

2^o un congé de préretraite et la retraite, s'il est âgé d'au moins 50 ans.

§2. Indemnité de fin d'emploi

116. Le cadre qui choisit l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à quatre mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du secteur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. La base du calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.

Dans le cas d'un changement de choix, l'indemnité de fin d'emploi est réduite conformément à l'article 102.

Malgré l'article 3, pour l'application du premier alinéa, la notion de secteur parapublic comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Conférence

des régies régionales, le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, le Secrétariat général du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que les associations de hors-cadres, de cadres et d'établissements du secteur.

117. L'indemnité de fin d'emploi ne comprend pas les vacances annuelles accumulées ni le remboursement de la caisse de congés maladie du cadre.

118. Lorsqu'un cadre choisit l'indemnité de fin d'emploi, il y a rupture du lien d'emploi entre le cadre et son employeur dès la date de l'abolition de son poste ou, le cas échéant, de son changement de choix. Le cadre cesse alors de cotiser à son régime de retraite et de bénéficier des régimes collectifs d'assurances.

119. Pour bénéficier d'une indemnité de fin d'emploi, un cadre doit s'engager par écrit à ne pas occuper un poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué dans les secteurs public et parapublic pendant une période deux fois plus longue que la durée à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi reçue et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.

Un cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une durée deux fois plus longue à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.

120. L'indemnité de fin d'emploi est versée, au choix du cadre, en un seul ou plusieurs versements et ce, à compter de la date de la rupture du lien d'emploi.

§3. Congé de préretraite et retraite

121. Le cadre qui a choisi la retraite précédée d'un congé de préretraite peut retarder d'au plus 12 mois la prise d'effet du congé de préretraite. Dans ce cas, l'employeur établit avec le cadre un plan d'utilisation chez son employeur ou dans un autre organisme.

122. Le cadre qui a choisi un congé de préretraite, avec, le cas échéant, une indemnité de fin d'emploi au moment où il prend sa retraite, ne peut pas occuper un autre poste dans les secteurs public et parapublic. S'il le fait, le congé de préretraite prend fin. De plus, il s'engage par écrit à ne pas occuper un autre poste dans le secteur public et parapublic pendant les 24 mois suivant la date de la prise de sa retraite.

123. Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du cadre, à la date déterminée en

application de l'article 121 ou à la date de son changement de choix conformément à l'article 102 et se termine à la date à laquelle il choisit de prendre sa retraite conformément à son régime de retraite. Le cadre choisit la date de sa retraite et, par conséquent, la durée de son congé de préretraite.

124. Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 24 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Pour le cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite, après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 102.

La combinaison du montant prévu au premier alinéa et de celui qui équivaut au plus au 12 mois de salaire prévu à l'article 121 ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de salaire du cadre à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant.

125. Pendant le congé de préretraite étalé, le salaire du cadre est établi comme suit:

le salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant	X	le montant total auquel le cadre a droit en vertu de l'article 124 exprimé en mois

		la durée en mois de son congé de préretraite

Ce salaire ne peut dépasser le salaire éventuellement redressé qu'il avait au moment de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix.

Si le montant total auquel le cadre a droit est supérieur au salaire redressé versé pendant son congé de préretraite, la différence lui est versée en indemnité de fin d'emploi à la date de sa retraite.

126. Le cadre qui a choisi d'étaler son congé de préretraite est considéré en congé sans solde pour la partie non rémunérée de son congé.

127. Durant son congé de préretraite, le cadre maintient sa participation au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance conformément au chapitre 4 et à l'article 128.1 et ce, au prorata du salaire redressé qui lui est versé. Pour la partie du congé sans solde, les dispositions pertinentes des régimes de retraite et des régimes collectifs d'assurance s'appliquent.

128. Aux conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 75, la caisse de congés de maladie peut être utilisée pour ajouter au montant du salaire redressé défini à l'article 125.

Le solde de congés de maladie monnayables à la fin du congé de préretraite, s'il y a lieu, est versé aux conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 75.

128.1 Le cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée tel que prévu au paragraphe 3^o de l'article 49, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

CHAPITRE 6 RECOURS

129. Pour l'application du présent règlement, le recours sur les conditions de travail prévu au chapitre 9 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991, tel qu'il se lit à la date où il doit être appliqué, visant à solutionner une mésentente sur l'interprétation et l'application des conditions de travail, s'applique au cadre visé par le présent règlement à l'exception de l'article 191.

130. À l'exception du chapitre 1 et sauf indication contraire au présent règlement, la décision du président à qui la plainte a été soumise est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

131. Le présent règlement remplace:

1^o les sections 2 et 3 du chapitre 1 et les chapitres 4, 8 et 10 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le décret 1180-92 du 12 août 1992, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie de James;

2^o le Règlement sur le congé de préretraite et l'indemnité de retraite applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 784-93 du 2 juin 1993;

3^o le Règlement sur l'indemnité de fin d'emploi applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1506-93 du 27 octobre 1993;

4^o le chapitre 2 et l'article 49 du Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du congé à traitement différé applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 428-94 du 23 mars 1994;

5^o l'article 8 du chapitre 2 du Règlement sur le congédiement, le non-rengagement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994;

6^o le chapitre 3 du Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1005-95 du 19 juillet 1995;

7^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 154) édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par le règlement édicté par le décret 828-91 du 12 juin 1991 sauf, dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie de James;

8^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 572-93 du 21 avril 1993 et modifié par les décrets 1154-93 du 18 août 1993 et 1420-94 du 7 septembre 1994.

132. Toutefois, parmi les dispositions dont le remplacement est prévu à l'article 131, les articles 129, 142 à 144 et 167 à 170 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 131 et les articles 3 à 6 du règlement mentionné au paragraphe 2^o de l'article 131 continuent de s'appliquer au cadre visé par l'application de ces articles.

Le cadre dont le salaire est supérieur à la nouvelle classe salariale de son poste au 30 juin 1996 à la suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 44 du règlement mentionné au paragraphe 7^o de l'article 131 et

de l'article 4.3 du règlement mentionné au paragraphe 8^o de l'article 131, continue de maintenir son salaire.

133. Le cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 3 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximum que peut recevoir ce cadre, et celui visé au deuxième alinéa, ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

La date d'application à un cadre des articles 122 ou 123 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 131 est réputée être la date d'abolition du poste pour les fins d'application des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Dans les 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le cadre visé par les articles 122 ou 123 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 131 doit effectuer un choix conformément à l'article 94. Si le cadre opte pour le remplacement, son choix est effectif conformément au premier et au deuxième alinéa. Si le cadre opte pour le départ du secteur, le montant équivalent à la période pendant laquelle il a bénéficié de l'article 122 ou 123 est réduit du montant de l'indemnité de fin d'emploi et de celui du congé de préretraite, selon le cas. Malgré l'article 102, si le cadre opte pour le remplacement, ce montant est aussi réduit de l'indemnité de fin d'emploi ou du congé de préretraite lorsque le cadre effectue un changement de choix pour le départ du secteur tel que prévu à l'article 102.

Le cadre qui n'a pas effectué son choix conformément au troisième alinéa est réputé avoir choisi l'indemnité de fin d'emploi et ce, selon les mêmes modalités prévues à cet alinéa.

L'article 14 du présent règlement prendra effet à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les articles 16, 17, 24 et 25 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.

134. Les dispositions relatives à la définition de l'invalidité, à la définition d'une période d'invalidité, au niveau des prestations ainsi que celles prévues à la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 4 ne s'appliquent pas au cadre invalide au 31 mars 1994. Ce cadre demeure assujéti aux dispositions qui lui étaient applicables à cet égard au début de son invalidité et ce, jusqu'à la fin de cette invalidité.

135. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CLASSES SALARIALES

1^{er} avril 1993

Classes	Minimum	Maximum
2	24 580 \$	31 955 \$
3	25 965 \$	33 753 \$
4	27 351 \$	35 556 \$
5	28 744 \$	37 365 \$
6	30 132 \$	39 173 \$
7	31 460 \$	40 897 \$
8	33 008 \$	42 909 \$
9	34 604 \$	44 984 \$
10	36 580 \$	47 553 \$
11	38 873 \$	50 535 \$
12	41 284 \$	53 668 \$
13	43 715 \$	56 829 \$
14	46 574 \$	60 546 \$
15	48 996 \$	63 696 \$
16	52 080 \$	67 703 \$
17	55 021 \$	71 526 \$
18	57 969 \$	75 359 \$
19	61 016 \$	79 319 \$
20	64 504 \$	83 855 \$
21	68 063 \$	88 481 \$
22	71 583 \$	93 059 \$
23	75 065 \$	97 584 \$
24	79 009 \$	102 713 \$
25	81 260 \$	105 639 \$
26	85 557 \$	111 224 \$
27	89 943 \$	116 925 \$
28	94 389 \$	122 707 \$

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE

Date d'entrée	Entre le 06 16 et le 07 01	Entre le 05 16 et le 06 15	Entre le 04 16 et le 05 15	Entre le 03 16 et le 04 15	Entre le 02 16 et le 03 15	Entre le 01 16 et le 02 15	Entre le 12 16 et le 01 15	Entre le 11 16 et le 12 15	Entre le 10 16 et le 11 15	Entre le 09 16 et le 10 15	Entre le 08 16 et le 09 15	Entre le 07 16 et le 08 15	Entre le 07 01 et le 07 15
Pourcentage de la progression salariale accordé sur une base annuelle	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0

Gouvernement du Québec

Décret 1241-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, afin d'y introduire des conditions additionnelles de validité des contrats qui contribueront à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des articles suivants:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjudgé à un fournisseur à moins qu'il ne rencontre les conditions suivantes:

1^o être titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

2^o s'il entend agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8), être enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

7.4 Aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjudgé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat:

1^o a fait l'objet d'une ordonnance exécutoire de suspension de travaux en vertu de l'article 7.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1995;

2^o a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs, a été déclaré coupable:

a) d'une infraction aux dispositions de l'article 83, 83.1, 83.2, 84 ou du paragraphe 4 de l'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

b) de trois infractions aux dispositions du paragraphe 3^o de l'article 119.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la

main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; toutefois, il n'est compté qu'une seule déclaration de culpabilité, dans le cas où plusieurs infractions sont commises le même jour à l'égard de différents salariés;

3° a été déclaré coupable de deux infractions aux dispositions du Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, sauf si l'infraction consiste à avoir transmis en retard un rapport mensuel;

4° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, ou a fait l'objet d'un jugement final le condamnant à payer une telle réclamation.

Pour l'application du premier alinéa, ne seront pris en compte que les déclarations de culpabilité consécutives à des infractions commises à compter du 11 mai 1995 et les réclamations payées ou les jugements rendus à compter du 11 mai 1995.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants:

«**13.1** Tout contrat de construction doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, si ce sous-entrepreneur entend agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, qui est enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 1°.

13.2 Tout contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à demander au ministère ou à l'organisme donneur d'ouvrage, préalablement à l'adjudication d'un sous-contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, la confirmation que le sous-entrepreneur identifié par le fournisseur satisfait aux conditions prévues à l'article 7.4;

2° à n'accorder de sous-contrat de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1°;

3° à exiger de ses sous-entrepreneurs qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui leur déclarent, par écrit, qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 7.4.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26420

Gouvernement du Québec

Décret 1242-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993, afin d'y introduire des exigences complémentaires aux modifications proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, visant à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994, 235-96 du 28 février 1996 et 332-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié, à l'article 10, par:

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) s'ils entendent agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8), être enregistrés auprès de la Commission de la construction du Québec conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

«7.01° la mention que seules seront considérées les soumissions qui sont accompagnées d'une déclaration écrite attestant que l'entrepreneur respecte les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26421

Gouvernement du Québec

Décret 1243-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1164-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993, à la condition qu'ils aient déposé une politique portant sur les conditions de leurs contrats et qu'ils fassent état de son application dans leur rapport annuel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, aux mêmes conditions, aux organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institués après le 16 septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes prévoient, dans leur politique, certaines mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) aux conditions suivantes:

1^o qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2^o qu'ils prévoient dans cette politique des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec, qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7^o de l'article 10 et au paragraphe 7.01^o de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

3^o dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique, qu'ils la modifient afin d'y prévoir les mesures indiquées au paragraphe 2^o, que celles-ci prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et qu'elles soient déposées au plus tard à cette date;

4^o qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

QU'une politique déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tienne lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1164-93, édicté le 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26418

Gouvernement du Québec

Décret 1244-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1165-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, «les organismes publics visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993 par un organisme visé aux articles 3, 4 et au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, sans condition, à tout organisme public visé par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institué après le 16 septembre 1993 par un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les organismes ainsi exemptés qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, d'adopter des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édition du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient exemptés, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.,

c. A-6), les organismes visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

QUE, toutefois, les organismes exemptés ci-dessus qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général le soient aux conditions suivantes:

1^o qu'ils adoptent des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7^o de l'article 10 et au paragraphe 7.01^o de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, le texte de ces mesures et celui de toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2^o dans le cas des organismes existant à la date de l'édition du présent décret, que ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et qu'ils en déposent le texte auprès du président du Conseil du trésor, au plus tard à cette date;

QUE le présent décret remplace le décret 1165-93, édicté le 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26419

Gouvernement du Québec

Décret 1256-96, 2 octobre 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Comptabilité en fidéicommiss — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), tels qu'ils se lisaient avant le 15 octo-

bre 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec devait établir, par règlement, un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les notaires sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau doit également établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession et qu'il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1994, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89; 1994, c. 40, a. 77)

1. Le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o de l'article 9, du suivant:

«5^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 14, du suivant:

«6^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections suivantes:

«SECTION VIII.1 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

37.1. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

37.2. Le fonds est constitué:

1^o des sommes d'argent déjà affectées à cette fin au 31 octobre 1996;

2^o des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3^o des cotisations fixées à cette fin;

4^o des sommes d'argent récupérées d'un notaire fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6^o des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le comité administratif pour l'ensemble des membres de l'Ordre.

SECTION VIII.2 GESTION DU FONDS

§1. *Comité administratif*

37.3. Le comité administratif gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

37.4. La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

37.5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1^o la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution régie soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), soit par Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), ou soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec.

§2. Comité du fonds d'indemnisation

37.6. Un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé «le comité», est formé d'au moins 5 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du code; au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est fixé à la majorité absolue de ses membres.

37.7. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office. Le quorum du comité siégeant en divisions est fixé à 3 membres.

37.8. Le Bureau nomme le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

37.9. Le secrétaire du comité et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité ainsi que chacun de ses membres ont l'obligation de prêter le serment de discrétion. Il en est de même de toute personne qui participe aux travaux du comité.

37.10. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

37.11. Le comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds.

Aux fins de l'application du présent article, le comité est réputé être un comité d'enquête formé par le Bureau conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 192 du code.

Le comité administratif peut nommer une personne pour assister le comité ou l'un de ses membres dans le cadre de son enquête.

SECTION VIII.3 RÉCLAMATION AU FONDS

37.12. Une réclamation au fonds doit:

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être déposée auprès du secrétaire du comité.

37.13. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé son étude dans les 90 jours suivant le dépôt de la réclamation, le secrétaire doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 37.23.

37.14. Une réclamation au fonds peut être déposée qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

37.15. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 37.16, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

37.16. Pour toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000,00 \$, le comité peut proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

Pour toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000,00 \$, le comité administratif peut, sur recommandation du comité, proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

37.17. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraî-

ner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 37.12, pour autant que la demande d'enquête ait été produite dans le délai prévu à l'article 37.15.

37.18. À la demande du comité, le notaire en cause doit fournir tous les renseignements et produire toute preuve jugés pertinents par le comité.

SECTION VIII.4 INDEMNISATION

37.19. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.20. Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.21. Le comité peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 37.19 et 37.20, qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire en cause.

37.22. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie au montant de 100 000,00 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un contrat de service professionnel, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie au montant de 100 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un ou de plusieurs contrats de service professionnel conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par prestation l'exécution de services professionnels par un notaire en

vue de réaliser le mandat qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la création d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

37.23. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément à l'article 36 est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 37.22. Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

37.24. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité ou le comité administratif, selon le cas, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le titre de la Section IX, des mots « TRANSITOIRES ET » après le mot « DISPOSITIONS ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« **38.1.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) est remplacé par le présent règlement mais il continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1257-96, 2 octobre 1996

Code des professions
L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Équivalence de diplôme et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cette disposition, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 1996, dans ses versions française et anglaise;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitait toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été transmis à l'Office, pour examen, et qu'au cours de sa séance tenue le 31 mai 1996, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit:

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2° fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie du diplôme dont elle est titulaire et pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, de son passeport ou d'un certificat de citoyenneté canadienne ou la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente de travail;

3° faire remplir, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques, et transmettre cette attestation au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en fait la traduction.

3. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au Bureau. À la première réunion qui suit la date de réception de ces documents, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

4. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau doit en informer par écrit la personne concernée et, dans le cas où elle consiste à ne pas reconnaître une équivalence, lui indiquer les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite dans le délai indiqué par le Bureau lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

5. La personne qui est informée de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître une équivalence peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque cette personne par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à cette personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

6. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire, comportant l'équivalent d'un minimum de 100 crédits. Chacun représente 15 heures de présence à un cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique réparties de façon suivante:

1° entre 15 et 21 crédits en sciences de base;

2° entre 4 et 8 crédits en sciences du comportement;

3° entre 45 et 50 crédits en sciences de la physiothérapie;

4° entre 6 et 10 crédits en administration et recherche;

5° entre 18 et 24 crédits en formation professionnelle clinique.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code.

9. Malgré l'article 8, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'épo-

que de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

10. Afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'une équivalence de formation, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus, chacun des crédits représentant 15 heures de cours théoriques et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

3^o les stages de formation professionnelle et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

11. Dans le cas où l'appréciation de la formation d'une personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, le Bureau peut inviter cette personne à subir un examen ou un stage ou les deux.

12. Malgré l'article 6 et jusqu'au 1^{er} janvier 2000, une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence, bien que ce diplôme ne comporte que 96 crédits dont seulement 12 en formation professionnelle clinique.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26409

Gouvernement du Québec

Décret 1262-96, 2 octobre 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 5.2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte

que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE l'article 619.2 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la nature du permis demandé;

2^o selon la classe;

3^o selon la catégorie;

ATTENDU QUE l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et fixer les droits mensuels sur le permis en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5.2^o, aa. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995 et

719-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

«**57.** Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué.».

2. L'article 61 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 32 \$.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 42 \$.».

3. L'article 73.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,33 \$.».

4. L'article 73.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,75 \$.».

5. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire et permis de conduire qui sont délivrés à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits bisannuels de permis de conduire si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et

que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 novembre 1996 en application de l'article 59 du Règlement sur les permis.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26410

Gouvernement du Québec

Décret 1263-96, 2 octobre 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24-2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 8.4^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code à l'égard de la personne qui obtient une immatriculation conformément à l'article 10.2 de ce code en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- a) selon la catégorie de véhicules routiers immatriculés;
- b) selon leur masse nette;
- c) selon leur nombre d'essieux;
- d) selon leur usage;
- e) selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de cette personne;
- f) selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 11.2^o de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration des périodes prévues par règlement ou à toute date ultérieure qu'il fixe, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers;
- 2° selon sa masse nette;
- 3° selon son nombre d'essieux;
- 4° selon son usage;
- 5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
- 6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement, peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des droits d'immatriculation et fixer les droits mensuels en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.4° et 11.2°,
a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 et 720-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 26 \$.»

2. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 44 \$.»

3. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**78.** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,80 \$.»

4. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**79.** Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont de 30,80 \$.»

5. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont de 15,40 \$.»

6. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont de 29,70 \$.»

7. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont de 36,60 \$.»

8. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont de 43,50 \$.»

9. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,33 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,33 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1, Suppl.).

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,16 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

10. L'article 86.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.1** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont de 8,80 \$.»

11. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.** Les droits mensuels pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 111 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.»

12. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Les droits mensuels pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 112 selon la masse nette et le nombre d'essieux du véhicule de ferme.»

13. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.** Les droits mensuels pour un camion utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'un des articles 130 à 135 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.»

14. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Les droits mensuels pour tout véhicule routier, autre que ceux visés aux articles 78 à 89, sont les droits obtenus en divisant par 12 les droits payables pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier immatriculé et prévus au chapitre IV.»

15. L'article 97 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 52 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 26 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

16. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**103.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont de 43 \$ pour chaque période de paiement.»

17. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**104.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est une école de conduite ou une institution qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

18. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**105.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement. ».

19. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 299 \$ pour chaque période de paiement. ».

20. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 407 \$ pour chaque période de paiement. ».

21. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 542 \$ pour chaque période de paiement. ».

22. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement. ».

23. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**111.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 372 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 668 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à trois essieux, ces droits sont de 1 179 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont de 1 743 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont de 2 134 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont de 2 933 \$ pour chaque période de paiement. ».

24. L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**112.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 149 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à trois essieux, ces droits sont de 478 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à quatre essieux, ces droits sont de 704 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à cinq essieux, ces droits sont de 899 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à six essieux et plus, ces droits sont de 1 219 \$ pour chaque période de paiement. ».

25. L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement. ».

26. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**116.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas

8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopliers, sont de 426 \$ pour chaque période de paiement. ».

27. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**117.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopliers, sont de 582 \$ pour chaque période de paiement. ».

28. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**118.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopliers, sont de 730 \$ pour chaque période de paiement. ».

29. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**119.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 297 \$ pour chaque période de paiement. ».

30. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**120.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 366 \$ pour chaque période de paiement. ».

31. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**121.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement. ».

32. L'article 126 de règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**126.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg

ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écopliers qui sont visés à l'article 124 sont de 46 \$ pour chaque période de paiement. ».

33. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**127.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 89 \$ pour chaque période de paiement. ».

34. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**128.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 123 \$ pour chaque période de paiement. ».

35. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 163 \$ pour chaque période de paiement. ».

36. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 111 \$ pour chaque période de paiement. ».

37. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**131.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 201 \$ pour chaque période de paiement. ».

38. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**132.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à trois essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 358 \$ pour chaque période de paiement. ».

39. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**133.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à quatre essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 528 \$ pour chaque période de paiement.»

40. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à cinq essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 680 \$ pour chaque période de paiement.»

41. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**135.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à six essieux et plus et qui est visé à l'article 124 sont de 920 \$ pour chaque période de paiement.»

42. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement.»

43. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement.»

44. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 64 \$ pour chaque période de paiement.»

45. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont calculés en multipliant les droits mensuels de 48,08 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois

correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.»

46. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**148.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.»

47. L'article 154 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 22,25 \$.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 48,08 \$.»

48. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.»

49. L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.»

50. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26411

Gouvernement du Québec

Décret 1290-96, 9 octobre 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer en vue de prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers, selon quelles conditions, dans quels cas elles sont accordées et dans quelles circonstances elles peuvent varier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996 et 926-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

2. La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

3. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26459

Gouvernement du Québec

Décret 1287-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements sur les matières qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b*, *b.1*, *d*, *e* et *g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juillet 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992,

124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « de 12 mois par un professionnel de la santé; » par ce qui suit: « de 24 mois par un optométriste à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ou s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un optométriste à tout autre bénéficiaire visé à l'article 34: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k.1*) parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe *i* rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen, sauf un examen d'urgence;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui détiennent » par « âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détiennent, depuis au moins 12 mois consécutifs, ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *A*, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *A*, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *H*, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

5. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés que pour un bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi; toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe *H* de l'article 36, ce délai est de 24 mois consécutifs.

Le délai de 12 mois consécutifs prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants et leur examen préalable sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une lacération de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26413

Gouvernement du Québec

Décret 1286-96, 9 octobre 1996

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarifs des droits

— Actes de l'état civil, changement de nom
ou de la mention du sexe
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 du Code civil du Québec (1991, c. 64), le gouvernement peut prendre un règlement pour établir les droits exigibles de la personne qui fait une demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de ce code, la demande de changement de la mention du sexe est sujette aux mêmes droits que la demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 151 de ce code, le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection d'un acte ou la consultation du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu durant ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, est modifié à l'article 1, par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, de « 12 \$ » par « 15 \$ »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 16 \$ » par « 20 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 24 \$ » par « 25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26412

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — **Stages de perfectionnement** — **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 16), modifié par le règlement édicté par le décret 549-83 du 23 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2.10, de « dans les 20 jours » par les mots « à sa première réunion ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26414

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 1994, c. 40, a. 79)

1. Le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret 1313-82 du 2 juin 1982, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre de l'ouverture d'une étude dans les 15 jours suivant cette ouverture. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26415

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Techniciennes et techniciens dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Tout membre de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, qui exerce à temps plein ou à temps partiel, à son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de membres les activités professionnelles visées au paragraphe *l* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit souscrire une assurance de responsabilité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de membres, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société, mais cette garantie doit s'étendre à chacun des membres associés ou employés, personnellement.

Dans le cas d'un membre qui emploie d'autres membres, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement.

2. Tout contrat d'assurance de responsabilité professionnelle conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à titre de dommages et intérêts à la suite d'un préjudice causé à autrui dans l'exercice de sa profession et pour lequel une réclamation est produite pendant la période de garantie de l'assurance;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4^o l'engagement de l'assureur de donner à l'assuré un préavis de 30 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement ou la modification du contrat d'assurance;

6^o l'engagement de l'assureur de délivrer à l'assuré qui cesse définitivement d'exercer sa profession, ou à ses héritiers, s'il décède alors que l'assurance est en vigueur, un contrat d'assurance conforme aux conditions du présent règlement, d'une durée de 3 ans à compter, selon le cas, de la date de la cessation d'exercice ou du décès et garantissant l'assuré ou ses héritiers contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut leur incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui alors que l'assuré exerçait sa profession.

3. Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de responsabilité professionnelle.

4. Dans le cas où l'Ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre ou la société de membres doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrit.

5. Tout contrat d'assurance de responsabilité collective conclu par l'Ordre doit prévoir l'obligation pour l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat.

6. À moins qu'il n'adhère à l'assurance de responsabilité collective conclue par l'Ordre, le membre ou la société de membres visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences du présent règlement et valide au moins jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom et l'adresse de l'assureur qui l'a délivrée ainsi que le numéro de la police.

Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription.

7. Durant la première année d'application du présent règlement, la déclaration prévue à l'article 6 doit être fournie au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de son entrée en vigueur.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26417

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) que chacune des parties doit remplir, lors d'une demande relative à une obligation alimentaire, afin de faciliter la perception de la pension alimentaire.

Outre les renseignements qu'elle contenait déjà, la nouvelle annexe remplace au point 7 la mention « Adresse au travail » par la mention « Nom et adresse de l'employeur ». De plus, elle prévoit, aux points 15 à 17, des informations additionnelles concernant l'autre partie, si elles sont connues. Il s'agit notamment de l'adresse de sa résidence, son numéro de téléphone à sa résidence et au travail, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens, si ce n'est qu'en accélérant le processus de la perception des pensions alimentaires, le projet devrait contribuer à mieux protéger les intérêts des créanciers alimentaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 644-7706, numéro de télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la

Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.5; 1995, c. 18, a. 89)

1. Le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire édicté par le décret 1524-95 du 22 novembre 1995 est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 1)

CANADA
Province de Québec
District de

DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DEL'ARTICLE 827.5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

N^o du dossier:

(Veuillez remplir en caractères d'imprimerie)

IDENTITÉ:

Partie demanderesse () Partie défenderesse ()

1. Nom(s):

Prénom(s):

2. Nom de famille à la naissance:

3. Sexe: M () F ()

4. Langue: Français () Anglais ()

5. Adresse de résidence:

Code postal: Province: Pays:

Téléphone à () Au travail: ()
la résidence:

Adresse postale (si différente):

Code postal: Province: Pays:

6. Date de naissance (AAAA/MM/JJ):

N^o d'assurance sociale:

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7. Travailleur salarié () Travailleur autonome ()

Nom et adresse de l'employeur:

Code postal: Province: Pays:

Rémunération:

Langue de communication: Français () Anglais ()

8. La partie déclarante est sans emploi: ()

9. La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité
du revenu () N^o du dossier (CP 12):

10. Autres revenus:
(Indiquer la source et le montant de chacun)

AUTRES INFORMATIONS

11. Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie
déclarante:

12. Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante:

13. Indiquer la nature et la date de la demande à la-
quelle cette déclaration est jointe:

14. Si cette déclaration accompagne une demande en
révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du
jugement qui accorde cette pension (AAAA/MM/JJ)
et le N^o du dossier,
si différent:

INFORMATIONS CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

(si elles sont connues)

15. Adresse de résidence:

16. Téléphone à la résidence: Au travail:

17. Date de naissance: N^o d'assurance sociale:

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et
complets, et je signe:

à: le ième jour de

Partie déclarante

Déclaration faite sous serment devant moi
à le ième jour de

Personne habilitée à recevoir le serment

SJ-766 (06-96)

26426

Projet de règlement

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux
articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,
c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur les coopératives, dont le texte
apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouverne-
ment à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de
la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement
d'application de la Loi sur les coopératives afin d'har-
moniser ses dispositions avec celles de la Loi sur les
coopératives telle que modifiée par le chapitre 67 des
lois de 1995 et à donner effet aux recommandations du
comité sur les coopératives de l'Ordre des comptables
agréés du Québec.

L'actualisation des dispositions du règlement a pour impact de faciliter le respect des exigences de la Loi sur les coopératives et des principes comptables généralement reconnus applicables aux coopératives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Carrier, de la direction des coopératives, par téléphone au (418) 691-5978, poste 4962, ou par télécopieur au (418) 646-6145, au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 710, place d'Youville, 7^{ième} étage, Québec (Québec), GIR 4Y4.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 710, place d'Youville, 6^{ième} étage, Québec (Québec), GIR 4Y4.

*Le ministre d'État de
l'Économie et des Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2, a. 244, 270 et 282;
1995, c. 67, a. 148)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 318-86 du 19 mars 1986, 1590-93 du 17 novembre 1993 et 1878-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Lorsqu'une personne morale est fondatrice, copie de la résolution qui l'autorise à être fondatrice et qui désigne une personne pour signer les statuts de constitution en son nom, doit accompagner les statuts. Cette copie doit être certifiée conforme. ».

2. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«NOM».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** En plus de l'un des termes appropriés visés aux articles 16 et 221.7 de la loi, le nom d'une coopérative

doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif.».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de la dénomination sociale» par les mots «du nom».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «La dénomination sociale» par les mots «Le nom».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «La dénomination sociale» et «si elle», respectivement, par les mots «Le nom» et «s'il».

7. L'article 10.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «une dénomination sociale» par les mots «un nom»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o le caractère distinctif de ce nom et de l'autre nom utilisé et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par ces noms;

2^o la manière dont ces noms sont utilisés.».

8. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**10.3** Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article 10.2, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de ce nom et de l'autre nom utilisé ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que ces noms désignent, eu égard: ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «La dénomination sociale» par les mots «Le nom».

10. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la valeur des ventes ou des revenus bruts a» par les mots «les produits ont».

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante:

1^o les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique « Passif »; cette rubrique est suivie de la rubrique « Avoir » qui se subdivise en une section « Parts privilégiées participantes », une section « Avoir des membres » et une section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération », selon le cas;

2^o la section « Parts privilégiées participantes » ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées;

3^o la section « Avoir des membres » ne mentionne que:

- a) le montant des parts sociales payées;
- b) le montant des parts privilégiées payées;

4^o la section « Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération », selon le cas, mentionne:

- a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi;
- b) le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;
- c) le montant du surplus d'apport ou de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

5^o les expressions « trop-perçus » ou « excédents » remplacent l'expression « bénéfiques »; l'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services;

6^o l'expression « déficit » remplace l'expression « perte » à l'état des résultats;

7^o l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne:

- a) le solde à la fin de l'exercice précédent;
- b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi;

c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;

d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant;

e) les impôts payés ou récupérés;

f) tout redressement requis, le cas échéant;

g) le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.»

13. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.»

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « résultats extraordinaires » par les mots « éléments extraordinaires ».

15. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers:

1^o le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;

2^o la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du présent règlement.»

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** La mission d'examen visée à l'article 139 de la loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de l'I.C.C.A..».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires ».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants:

«3^o fournir du travail, sauf les rémunérations payées; dans le cas prévu au paragraphe 3.1^o du présent article:

3.1^o fournir du travail les rémunérations payées conformément à par l'entreprise; l'article 225 de la loi:

2^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, des mots «ou par une fiducie dans laquelle la coopérative, la fédération ou la confédération transfère des biens de son patrimoine».

19. Le chapitre XI de ce règlement, comprenant les articles 50 à 54, est abrogé.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit:

«CHAPITRE XII.I
CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION
EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

59.1 Les statuts de continuation d'une association en milieu scolaire en coopérative doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.1.

59.2 Les documents prévus par les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 252 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.2.

59.3 Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.3, signée par le secrétaire de l'association, doit accompagner les statuts de continuation.

59.4 Les droits à payer lors de la requête demandant la continuation d'une association en milieu scolaire en coopérative sont de 145 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 69.1.».

21. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «social».

22. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «social».

23. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deux» par le mot «trois».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**71.** Les droits à payer lors d'une demande de révocation rétroactive de la dissolution d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération sont de 175 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 69.1.

72. Aux fins de l'article 211.5 de la loi, le sens du mot «opérations» est le même que celui prévu à l'article 45 du présent règlement selon l'objet coopératif poursuivi.

73. Le certificat d'attribution de nom prévu par l'article 19 de la loi doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 38.

74. Le certificat de modification des statuts prévu par l'article 211.6 de la loi doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 39.».

25. Les annexes 1 à 24 et 29 à 37 de ce règlement sont remplacées par les annexes 1 à 24 et 29 à 39 jointes au présent règlement.

26. Les annexes 25 à 28 de ce règlement sont abrogées.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 1 (a. 1)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve le domicile de la coopérative
3. Objet
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi
5. Autres dispositions

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Constitution

_____ (date)

_____ (signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____

Annexe 1 (a. 1)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE (suite)

6. Fondateurs: Lire attentivement les instructions avant de compléter cette case		
6.1 Personnes physiques : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe		
NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	SIGNATURE

6.2 Sociétés : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe	
Nom :	
Domicile :	
Signature de la personne autorisée :	
NOM DE SES MEMBRES	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL

6.3 Personnes morales : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe			
NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	LOI CONSTITUTIVE	SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 2 (a. 2)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES
STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE**

Nous, soussignés, fondateurs de la coopérative _____
(nom de la coopérative en formation)

demandons au ministre la constitution de cette coopérative, et nous donnons avis :

1^o que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est :

_____ (nom)

_____ (domicile incluant le code postal)

_____ (code régional et numéros de téléphone au bureau et à la résidence et numéro de télécopieur)

2^o que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants :

mode : _____ (un seul mode)

délai : _____ (nombre de jour(s) entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

3^o que le domicile de la coopérative dont la constitution est demandée est :

_____ (adresse complète incluant le code postal)

Signature de deux fondateurs

Signature : _____
(fondateur signataire des statuts)

Date : _____ Signature : _____
(fondateur signataire des statuts)

Nom et domicile de la personne ou de l'organisme qui a rempli les présents documents, si différents du secrétaire provisoire.

_____ (nom)

_____ (adresse, numéro de téléphone et de télécopieur)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 4 (a. 4)

ATTESTATION D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ FONDATRICE D'UNE COOPÉRATIVE

Je, soussigné, membre de _____
(nom de la société)

_____, atteste que les membres de cette société ont validement
décidé que cette société soit fondatrice de _____
(nom de la coopérative en formation)

et que _____ soit autorisé à signer
(nom)

les statuts de constitution au nom de la société.

Date : _____ Signature : _____
(Signataire autre que la personne autorisée)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 5 (a. 13)

STATUTS DE MODIFICATION D'UNE COOPÉRATIVE,
D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION

1. Nom

2. Les statuts sont modifiés de la façon suivante :

3. Date de la modification :

date de la signature par le ministre

date ultérieure : _____

4. Signature de l'administrateur autorisé :

(date)

(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Acceptation

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 6 (a. 14)

**REQUÊTE ET ATTESTATION DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE MODIFICATION**

Requête	
<p>Considérant que _____ (nom de la coopérative)</p> <p>est régie par la Loi sur les coopératives et qu'elle a adopté un règlement modifiant ses statuts selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints;</p> <p>Je, soussigné, administrateur dûment autorisé par ce règlement, demande au ministre d'accepter la modification.</p> <p>Date : _____</p> <p align="right">_____ (signature)</p>	

Attestation	
<p>Je, soussigné, secrétaire de _____ (nom de la coopérative)</p> <p>atteste qu'à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue le _____, un règlement modifiant les statuts,</p> <p>selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints, et autorisant _____</p> <p align="center">_____ (nom de la personne autorisée)</p> <p>administrateur, à signer ces statuts, a été valablement adopté conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi.</p> <p>Date : _____</p> <p align="right">_____ (signature)</p>	

ANNEXE 7 (a.17)**CONTENU MINIMAL DES ÉTATS FINANCIERS
DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 17 DU
RÈGLEMENT**

- | | |
|---|--|
| <p>1. Les états financiers doivent comprendre :</p> <p>1^o le bilan;</p> <p>2^o l'état des résultats;</p> <p>3^o l'état de la réserve.</p> <p>2. Le bilan doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il doit présenter séparément les postes suivants :</p> <p>1^o l'encaisse;</p> <p>2^o les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;</p> <p>3^o le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;</p> <p>4^o la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;</p> <p>5^o le total de l'actif à court terme;</p> <p>6^o les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;</p> <p>7^o les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes : terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total : le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;</p> <p>8^o les frais reportés;</p> <p>9^o le total de l'actif;</p> <p>10^o les emprunts à court terme;</p> <p>11^o les comptes à payer;</p> <p>12^o les frais courus;</p> <p>13^o les revenus reportés;</p> <p>14^o la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;</p> <p>15^o le total du passif à court terme;</p> | <p>16^o les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:</p> <p>a) la nature,</p> <p>b) les garanties,</p> <p>c) le taux d'intérêt,</p> <p>d) le mode de remboursement,</p> <p>17^o les ristournes attribuées sous forme de prêt;</p> <p>18^o le total du passif.</p> <p>Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique "Avoir" qui se subdivise en trois sections, soit : "Parts privilégiées participantes", "Avoir des membres" et "Avoir de la coopérative".</p> <p>La section "Parts privilégiées participantes" ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.</p> <p>La section "Avoir des membres" ne mentionne que :</p> <p>19^o le montant des parts de qualification souscrites;</p> <p>20^o le montant des parts sociales payées;</p> <p>21^o le montant des parts privilégiées payées;</p> <p>22^o le total de cette section.</p> <p>La section "Avoir de la coopérative" mentionne :</p> <p>23^o les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi;</p> <p>24^o le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;</p> <p>25^o le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;</p> <p>26^o le total de cette section;</p> <p>27^o le total de la rubrique "Avoir";</p> <p>28^o le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique "Avoir".</p> |
|---|--|

3. L'état des résultats doit être dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il doit présenter séparément les éléments suivants :

- 1° les ventes et les revenus bruts;
- 2° le coût des marchandises vendues;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément
 - a) les salaires,
 - b) l'amortissement des immobilisations,
 - c) les frais d'intérêt;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations;
- 6° sous la rubrique "Autres résultats";
 - a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative;
 - b) les éléments extraordinaires;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice;
- 8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents;
- 9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression "excédents" peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression "trop-perçus" ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi;
- 3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;
- 4° les intérêts payés à titre de participation-

dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

- 5° les impôts payés ou récupérés;
- 6° tout redressement requis, le cas échéant;
- 7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

5. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en décaissant et en indiquer les effets sur les états financiers.

6. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes:

- 1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement;
- 2° le nombre de parts de qualification visées dans l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;
- 3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrérages sur ces parts;
- 4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du règlement.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 8 (a. 27)

**STATUTS DE FUSION ORDINAIRE D'UNE
COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION**

1. Nom de la coopérative ou fédération issue de la fusion	2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile	
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion: <input type="checkbox"/> date de la signature par le ministre <input type="checkbox"/> date ultérieure :		
8. NOM DES COOPÉRATIVES OU FÉDÉRATIONS FUSIONNANTES	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Autorisation

_____ (date)

_____ (signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 9 (a. 28)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Considérant que

_____ (nom)

_____ (nom)

_____ (nom)

sont régies par la Loi sur les coopératives;

Considérant que ces coopératives ou fédérations ont, conformément à l'article 155 de la loi, conclu une convention de fusion dont copie est jointe;

Considérant que chacune de ces coopératives ou fédérations a, à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue, validement adopté un règlement pour approuver cette convention et autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts;

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1° que l'adresse du domicile de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion est la suivante :

_____;

2° que la date de la fin de son exercice financier est le

_____;

3° que le vérificateur nommé est

_____;

4° que les règlements ont été validement adoptés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par chaque coopérative ou fédération fusionnante;

5° que la coopérative ou fédération est affiliée à : _____
(nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

_____ (nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

Date : _____ (nom)
_____ (signature)

_____ (nom)
Date : _____ (signature)

_____ (nom)
Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 10 (a. 29)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION
FUSIONNANTE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Je, soussigné, secrétaire de _____,
(nom de la coopérative ou de la fédération)

atteste que les règlements visés dans l'article 156 de la loi ont été valablement adoptés à une assemblée extraordinaire
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____,
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 11 (a. 30)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Je, soussigné, ai été nommé conformément à la loi, vérificateur de _____

(nom de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion)

coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion des coopératives ou fédérations suivantes :

(nom)

(nom)

(nom)

J'ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans des coopératives ou fédérations fusionnantes et selon ce bilan :

1° il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion ne pourra acquitter son passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion :

- n'est pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;
- est inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé, et tous les créanciers ont consenti à la fusion.

Date : _____

(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 12 (a. 32)

**STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION
D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION**

1. Nom de la coopérative ou de la fédération absorbante		
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile		
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative est régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion : Date de la signature par le ministre Date ultérieure : _____		
8. Coopérative ou fédération absorbante		
NOM	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE
9. Coopérative ou fédération absorbée		
NOM	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Autorisation	
_____	_____
(date)	(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 13 (a. 33)

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS
DE FUSION PAR ABSORPTION

Considérant que

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

sont régies par la Loi sur les coopératives;

Considérant que ces coopératives ou fédérations ont conclu, conformément à l'article 165 de la loi, une convention de fusion par absorption, dont copie est jointe;

Considérant que chaque coopérative ou fédération absorbée a, à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue, valablement adopté un règlement pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts;

Considérant que le conseil d'administration de la coopérative ou fédération absorbante a, à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, valablement adopté une résolution pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts.

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1° que l'adresse du domicile de la coopérative ou fédération absorbante est la suivante :

_____;

2° que la date de la fin d'exercice financier de la coopérative ou fédération absorbante est le

_____;

3° que le vérificateur de la coopérative ou fédération absorbante est

_____;

4° que la coopérative ou fédération absorbante est affiliée à :

_____;

(nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

_____;

(nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

Date : _____ (signature)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Date : _____ (signature)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 14 (a. 34)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU
D'UNE FÉDÉRATION ABSORBÉE PAR FUSION
DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative ou fédération absorbée)

atteste que le règlement visé à l'article 166 de la loi a été validement adopté à une assemblée extraordinaire
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____ (signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 15 (a. 35)

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU
D'UNE FÉDÉRATION ABSORBANTE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative ou de la fédération absorbante)

atteste que la résolution visée à l'article 168 de la loi a été valablement adoptée à une réunion du conseil d'administration

régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 16 (a. 36)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

Je, soussigné, vérificateur de _____
(nom de la coopérative ou fédération absorbante)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de _____

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

et de

_____ (nom de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

_____ (nom de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

et selon ce bilan :

- 1^o il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération absorbante ne pourra pas acquitter son passif à échéance à la suite de cette fusion par absorption;
- 2^o la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération absorbante, suite à cette fusion, ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé.

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 17 (a. 38)

STATUTS DE FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION
OU UNE CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE

1. Nom de la coopérative, fédération ou confédération fusionnante		
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile		
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative est régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération ou confédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion		
Date de la signature par le ministre		
Date ultérieure : _____		
8. Coopérative, fédération ou confédération fusionnante		
Nom	Signature de l'administrateur autorisé	Date
9. Compagnie fusionnante		
Nom	Signature de l'administrateur autorisé	Date

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Autorisation

_____ (date)

_____ (signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 18 (a. 39)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE
CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE**

Considérant que _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

est régie par la Loi sur les coopératives;

Considérant que _____
(nom de la compagnie)

est régie par la Loi sur les compagnies du Québec, partie _____;
(I ou I-A)

Considérant que le conseil d'administration de chacune de ces personnes morales, à une réunion régulièrement convoquée et tenue, a validement adopté la résolution prévue par l'article 173 de la loi et une autre résolution pour autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts.

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1^o que l'adresse du domicile de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion est :

_____;

2^o que la date de la fin de son exercice financier est le _____;

3^o que son vérificateur est _____;

4^o qu'elle est affiliée à :

(nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

(nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

Date : _____
(signature)

(nom de la compagnie)

Date : _____
(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 20 (a. 41)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE FUSIONNANT AVEC
UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)

atteste :

1^o que toutes les actions du capital-actions de cette compagnie sont détenues par

(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

2^o que la résolution visée à l'article 173 de la loi a été validement adoptée à une réunion du conseil
d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 20 (a. 41)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE FUSIONNANT AVEC
UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION**

<p>Je, soussigné, secrétaire de _____ (nom de la compagnie)</p> <p>atteste :</p> <p>1^o que toutes les actions du capital-actions de cette compagnie sont détenues par _____ (nom de la coopérative, fédération ou confédération)</p> <p>2^o que la résolution visée à l'article 173 de la loi a été valablement adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____ (date) (nom de la personne autorisée)</p> <p>administrateur, a été autorisé à signer les statuts.</p> <p>Date : _____ (signature)</p>

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 21 (a. 42)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LES
STATUTS DE FUSION D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU
D'UNE CONFÉDÉRATION AVEC UNE COMPAGNIE**

Je, soussigné, vérificateur de _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

et de _____
(nom de la compagnie)

et selon ce bilan :

1^o il n'y a pas lieu de croire que la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne pourra pas acquitter son passif à échéance;

2^o la valeur comptable de l'actif de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé.

De plus, j'atteste que toutes les actions du capital-actions de la compagnie sont détenues par _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 22 (a. 46)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve le domicile
3. Objet
4. Territoire de recrutement des membres
5. Autres dispositions

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
Constitution

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 23 (a. 47)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

En notre qualité de fondatrices de _____
(nom)

nous demandons au ministre de la constituer et nous donnons avis :

1^o que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est :

_____ (nom)

_____ (domicile incluant le code postal)

_____ (code régional, numéros de téléphone au bureau et à la résidence et numéro de télécopieur)

2^o que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants :

mode : _____ (un seul mode)

délai : _____ (nombre de jour(s) entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

3^o que l'adresse du domicile de la fédération ou confédération dont la constitution est demandée est _____

_____ (adresse complète incluant le code postal)

Signature de deux fondatrices

Fondatrice : _____ (nom)

Date : _____

par : _____ (signature)

Fondatrice : _____ (nom)

Date : _____

par : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 24 (a. 48)

**ATTESTATION DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

Nous, soussignés, respectivement président et secrétaire de _____

(nom)

attestons que l'adhésion de cette coopérative ou fédération à _____

(nom)

a été validement autorisée par une résolution du conseil d'administration dûment ratifiée par l'assemblée générale
conformément à l'article 229 de la loi et que _____
(nom de la personne autorisée)

a été autorisé à signer les statuts en son nom.

Président : _____

Date : _____ Secrétaire : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 29 (a. 55)

STATUTS DE CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile
3. Objet
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi
5. Autres dispositions
6. Compagnie qui demande la continuation : <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;"> _____ (date) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (nom) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (signature de l'administrateur autorisé) </div> </div>

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
Continuation
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;"> _____ (date) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (signature) </div> </div>

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 31 (a. 57)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)

atteste que les règlements visés à l'article 263 de la loi ont été validement adoptés à une réunion du conseil d'administration
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____,
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation et que le règlement approuvant le projet de continuation a été ratifié
par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Date : _____ (signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32 (a. 58)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE AGRICOLE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)
atteste que, selon le projet de continuation de cette compagnie en coopérative agricole, tous les membres de la coopérative
issue de la continuation seront des producteurs agricoles.

Date : _____

(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32.1 (a. 59.1)

STATUTS DE CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile
3. Objet
4. Autres dispositions
5. Association qui demande la continuation : <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;"> <hr style="width: 200px;"/> <p>(date)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <hr style="width: 200px;"/> <p>(nom)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <hr style="width: 200px;"/> <p>(signature de l'administrateur autorisé)</p> </div> </div>
RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
Continuation <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;"> <hr style="width: 200px;"/> <p>(date)</p> </div> <div style="text-align: center;"> <hr style="width: 200px;"/> <p>(signature)</p> </div> </div>

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32.3 (a. 59.3)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de l'association)

atteste que les règlements visés à l'article 263 de la loi ont été valablement adoptés à une réunion du conseil d'administration
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____,
(date) (nom de la personne autorisée)
administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation et que le règlement approuvant le projet de continuation a été ratifié par tous
les membres présents ou représentés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Date : _____ (signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 33 (a. 60)

**RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE D'ORGANISATION
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

Retourner ce rapport dans les 10 jours de la tenue de l'assemblée

Nom		
Adresse postale		
No	Rue	
Municipalité	Code postal	No de téléphone ind. rég.

Les coopératives qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 61 de la loi en choisissant de ne pas nommer d'administrateurs, doivent remplir la formule 36 à l'endos.

Administrateurs élus et dirigeants. Au besoin, joindre une annexe.

Fonction	Nom	Domicile incluant le code postal	No de téléphone
Président			
Vice-président			
Secrétaire			
Trésorier			
Directeur-général ou gerant			
Administrateur			

Veuillez cocher si administrateur

Date de la fin de l'exercice financier	
--	--

Au moins cinq administrateurs doivent être élus sauf dans une coopérative de travail où le minimum est de trois.

Nom et adresse du vérificateur nommé		
Nom		
Adresse (no, rue, municipalité)	Code postal	No de téléphone ind. rég.
Nom de la fédération à laquelle la coopérative a demandé son affiliation (s'il y a lieu)		
Nom de la confédération à laquelle la fédération a demandé son affiliation (s'il y a lieu)		

Date de la tenue de l'assemblée	
---------------------------------	--

Numéro de dossier

Signature	Date
Secrétaire ou personne autorisée	



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 34 (a. 61)

**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

Avis est donné que l'adresse du siège de	

(nom)	
est, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, maintenant la suivante :	
_____	_____
(numéro)	(nom de la rue)
_____	_____
(municipalité)	(code postal)
Date : _____	_____
	(signature de la personne autorisée)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Date de réception :	Numéro de dossier : _____ Enregistrement



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 35 (a. 62)

**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION
LORS DU TRANSFERT DU SIÈGE DANS UN AUTRE DISTRICT JUDICIAIRE**

Avis est donné que l'adresse du siège de	
est :	_____ (nom)
	_____ (numéro) _____ (nom de la rue)
	_____ (municipalité) _____ (code postal)
dans les limites du district judiciaire mentionné aux statuts de modification ci-joints.	
Date : _____	_____ (signature de la personne autorisée)

RÉSERVE AU MINISTÈRE

Date de réception :	Numéro de dossier : _____ Enregistrement
---------------------	---



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 37 (a. 64)

AVIS DE CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avis est donné qu'un changement est survenu dans la composition du conseil d'administration de _____

(nom)

en date du _____.

À la suite de ce changement, la composition du conseil d'administration est la suivante:

FONCTION	NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	TÉLÉPHONE
Président			
Vice-président			
Administrateur			

Date : _____

_____ (signature de la personne autorisée)

RÉSERVÉ AU MINISTRE	
Date de réception :	Numéro de dossier : _____
	Enregistrement



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 38 (a. 73)

**CERTIFICAT D'ATTRIBUTION
DE NOM PAR LE MINISTRE**

Considérant que _____ a fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre délivrée en
(nom)

vertu de l'article 18 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67.2),

le ministre lui attribue le nom suivant : _____

Ses statuts sont modifiés en conséquence.

Date : _____

Signature

Dossier :



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 39 (a. 74)

**CERTIFICAT DE MODIFICATION
DES STATUTS PAR LE MINISTRE**

Considérant que _____ a fait défaut de se conformer à une ordonnance du
(nom)

ministre délivrée en vertu de l'article 211.5 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67.2), le ministre modifie ses statuts
comme suit :

**CETTE COOPÉRATIVE N'EST PLUS ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1 DU
TITRE II DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES.**

Date : _____

Signature

Dossier :

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 102.4.1, introduit par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec (1996, c. 15), prévoit que la Régie des rentes peut annuler un partage des gains déjà effectué, lorsqu'il a pour effet de réduire les prestations des deux ex-conjoints ou, si un seul des ex-conjoints est bénéficiaire de prestations, de réduire ses prestations sans que l'autre ex-conjoint n'en retire des bénéfices immédiats. Cet article prévoit que la demande d'annulation doit être faite dans le délai fixé par règlement. Le projet de règlement soumis propose de fixer ce délai à 90 jours.

La disposition proposée avantage les ex-conjoints bénéficiaires d'une prestation au moment du partage des gains admissibles. Ce projet n'a aucun autre effet, ni sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél: (418) 644-7453, fax: (418) 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du 45^e jour qui suit la présente publication, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec,
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. c. 1; 1996,
c. 15, a. 3 et 5

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26424

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre l'utilisation de produits nouveaux dans la fabrication des panneaux de signalisation et des flèches de signalisation. Il vise également à mieux définir les couleurs utilisées sur les panneaux.

Pour ce faire, il propose l'ajout de tableaux décrivant précisément les caractéristiques chromatiques des couleurs des panneaux normalisées partout en Amérique du Nord ainsi que le coefficient de rétro réflexion des différentes pellicules qui peuvent être appliquées sur les panneaux afin d'en garantir la visibilité dans toutes les conditions et de diminuer les coûts de fabrication. De plus, il élimine les contraintes relatives aux caractéristiques des phares composant les flèches de signalisation afin de permettre l'utilisation de toute nouvelle technologie déjà disponible sur le marché.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Ayoub, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone numéro 644-2908, télécopieur numéro 644-6963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. 24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991, du 15 décembre 1992 et du 21 décembre 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 5, par le suivant:

«**5.** Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux spécifications du tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1

Couleurs — Caractéristiques chromatiques; Types I, II, III A, III B, IV et V								
Coordonnées trichromatiques								
	1		2		3		4	
Couleur	x	y	x	y	x	y	x	y
Blanc	0,303	0,287	0,368	0,353	0,340	0,380	0,274	0,316
Rouge	0,613	0,297	0,708	0,292	0,636	0,364	0,558	0,352
Orange	0,550	0,360	0,630	0,370	0,581	0,418	0,516	0,394
Jaune	0,498	0,412	0,557	0,442	0,479	0,520	0,438	0,472
Vert	0,030	0,380	0,166	0,346	0,286	0,428	0,201	0,776
Bleu	0,144	0,030	0,244	0,202	0,190	0,247	0,066	0,208
Brun	0,430	0,340	0,430	0,390	0,550	0,450	0,610	0,390

».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des balises (T-130), des barrières, des chevrons (T-RV-1) et des panneaux à fond orange visés chapitre 4 doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A et 2B ci-dessous:

Tableau 2A

Type III A — Coefficient de rétro réflexion							
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)					
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu
0,2°	-4°	250	45	100	170	45	20
0,2°	+30°	150	25	60	100	25	11
0,5°	-4°	95	15	30	62	15	7,5
0,5°	+30°	65	10	25	45	10	5

Tableau 2B

Type III B — Coefficient de rétro réflexion								
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	-4°	250	35	100	170	35	20	7
0,2°	+30°	80	9	34	54	9	5	2
0,5°	-4°	135	17	64	100	17	10	4
0,5°	+30°	55	6,5	22	37	6,5	3,5	1,4

Lorsque les couleurs blanc et orange sont utilisées sur un panneau, une balise ou une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit également être conforme au type III A ou III B.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au tableau 3 ci-dessous, à l'exception des panneaux Arrêt (P-10), Stop (P-10), Cédez le passage (P-20), des chevrons d'alignement (D-301) et des délinéateurs dont le coefficient de rétro réflexion de la pellicule doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A ou 2B.

Tableau 3

		Type I — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	70	14,5	25	50	9	4	1
0,2°	+ 30°	30	6	7	22	3,5	1,7	0,3
0,5°	- 4°	30	7,5	13	25	4,5	2	0,3
0,5°	+ 30°	15	3	4	13	2,2	0,8	0,2

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux Direction des voies (P-100-13) et (P-100-14) doit être conforme au type V décrit au tableau 4 ci-dessous:

Tableau 4

		Type V — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	
0,2°	- 4°	700	120	280	470	120	56	
0,2°	+ 30°	400	72	160	270	72	32	
0,5°	- 4°	160	28	64	110	28	13	
0,5°	+ 30°	75	13	30	51	13	6	».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés, de même que ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit correspondre.».

4. L'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26408

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions de transport qui prévalent au Canada. L'harmonisation du règlement provincial avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Ainsi, les modifications contenues aux annexes 16 et 18 à 22 du règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses portent principalement sur les règles de sécurité relatives aux matières infectieuses, l'identification et la classification des produits dangereux, les règles concernant la définition « de matière recyclable », les indications de danger et les règles de sécurité qui s'appliquent aux citernes routières. Ces modifications ont par ailleurs fait l'objet d'études d'impact au moment de leur publication par le gouvernement du Canada et déjà plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux se conforment à ces nouvelles normes.

D'autres modifications sont aussi apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses pour harmoniser cette réglementation avec celle du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Le transfert de certaines responsabilités du ministère de l'Environnement au ministère des Transports simplifiera les règles pour les transporteurs tout en maintenant les normes de sécurité déjà applicables au transport des déchets dangereux à un niveau comparable à celui qui existe pour le transport des autres matières dangereuses. Dorénavant, le manifeste ou le document d'expédition pourra accompagner les déchets dangereux à la condition qu'ils contiennent les informations de base exigées par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

La circulation des matières tels les inflammables, les explosifs, les comburants et les équipements comportant une flamme nue en opération sera interdite dans les

tunnels régis par les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Les approches du tunnel de Melocheville seront aménagées pour constituer une voie d'attente destinée aux véhicules transportant des matières dangereuses. La circulation sera contrôlée pour que les véhicules qui transportent ces matières circulent seuls et à une vitesse réduite dans le tunnel.

La répartition des amendes entre les transporteurs et les expéditeurs de matières dangereuses est revue pour tenir compte de leurs responsabilités respectives.

Ces modifications réglementaires n'auront aucun impact économique pour les citoyens et des impacts négligeables pour les PME qui sont touchées par ces nouvelles normes. Le tunnel de Melocheville ne sera pas fermé au transport des matières dangereuses, la circulation y étant seulement contrôlée, ce qui pourra par ailleurs augmenter le temps d'attente et de livraison des matières transportées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Claude Émond
700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec), G1R 5H1
Tél: (418) 646-9697 — télécopieur: (418) 646-6196

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de nous les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, modifié par les règlements édictés par les décrets 565-90 du 25 avril 1990 et 82-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»: le Règlement concernant les marchandises dan-

gereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C., 1985, c. T-19) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 février 1985 et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 juillet 1985, DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 28 mai 1986, DORS/87-335 du 11 juin 1987 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 juin 1987, DORS/88-635 du 7 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 décembre 1988, DORS/89-39 du 27 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 janvier 1989, DORS/89-294 du 1^{er} juin 1989 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 juin 1989, DORS/90-847 du 6 décembre 1990 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 décembre 1990, DORS/91-711 et DORS/91-712 du 5 décembre 1991 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 décembre 1991 et par les règlements édictés en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41, Élisabeth II, c. 34) par les décrets DORS/92-447 du 20 juillet 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 12 août 1992, DORS/92-600 du 9 octobre 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 octobre 1992, DORS/93-203 du 20 avril 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 5 mai 1993, DORS/93-525 du 2 décembre 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 décembre 1993, DORS/94-146 du 3 février 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 février 1994, DORS/94-264 du 24 mars 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 avril 1994, DORS/95-241 du 16 mai 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mai 1995 et DORS/95-547 du 23 novembre 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 décembre 1995.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la partie qui précède la définition de «manutention» et après les mots «dans ce règlement» des mots «ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général» le directeur du transport multimodal du ministère des Transports du Québec.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention «CANUTECH (613) 996-6666» est précédée par les mots «police locale et».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2.3, 2.4, 2.4.1 et 2.4.2» par «2.1.2, 2.3 à 2.4.2».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la classe 7 et après le mot «substances», du mot «radioactives».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner les matières dangereuses, conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, les documents d'expédition peuvent valablement être conservés dans le récipient étanche fixé à l'unité de transport. De plus, le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'applique pas.»

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «7.1 à 7.11» par «7.1 à 7.8».

7. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.3** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.»

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1° avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2° avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1°, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3° avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4° avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans une bouteille de gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du Code de la sécurité routière.»

9. Les articles 12.1 à 12.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**12.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 1, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

12.3 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

12.4 Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26423

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1190-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement peut confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifiée par le chapitre 68 des lois de 1995, soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la Convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., amendée le 28 juillet 1994 et le 15 mars 1995;

QUE les engagements financiers du gouvernement pris avant le 25 septembre 1996 et découlant de l'exercice des fonctions confiées par le présent décret au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie continuent d'être assumés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le versement de l'aide financière prévue au décret 666-94 du 11 mai 1994, modifié par le décret 306-96 du 13 mars 1996, et l'exécution des garanties prévues aux décrets 51-95 du 18 janvier 1995 et 1736-93 du 8 décembre 1993, à l'exception de la garantie concernant le paiement du loyer relatif au bail conclu entre la Société d'habitation et de développement de Montréal et Hippodrome Blue Bonnets, soient assumés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26383

Gouvernement du Québec

Décret 1191-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Trempe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1095-96 du 4 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du dispositif de ce décret, des mots « à ce même ministère » par les mots « au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration »;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26384

Gouvernement du Québec

Décret 1192-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Bruno Grégoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bruno Grégoire, administrateur d'État II au Conseil du

trésor, le classement de cadre supérieur classe I au Conseil du trésor, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26385

Gouvernement du Québec

Décret 1193-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Roch Rioux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Roch Rioux, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26386

Gouvernement du Québec

Décret 1194-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean Lambert

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean Lambert, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à la Commission des affaires sociales, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26387

Gouvernement du Québec

Décret 1195-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 2 octobre 1996, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Jean Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26388

Gouvernement du Québec

Décret 1196-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement du Québec, par le décret 990-96, a adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages

causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière, compte tenu de la mise à jour de l'évaluation des dommages fournie par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de fin des travaux parce que certains ouvrages ne pourront être réparés avant la date limite du 31 décembre 1996 étant donné l'ampleur des travaux à réaliser et les difficultés d'accès au site;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions administratives concernant le versement de l'aide financière afin de faciliter et d'accélérer la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les M.R.C. sinistrées, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996, soit modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 9 du Programme est remplacé par le suivant:

«Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'acceptation de la demande d'aide financière par la M.R.C. pourront faire l'objet d'un remboursement, à condition que la M.R.C. les accepte.»

2. L'article 10 est remplacé par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la M.R.C. avant le 29 novembre 1996.»

3. L'article 11 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Une avance, correspondant à 30 % du montant de l'enveloppe, pourra être versée à la M.R.C. sur confirmation par le ministre de l'enveloppe qui lui est réservée.»

4. L'article 12 est remplacé par le suivant:

«Le budget du programme est de 10 M\$.»

5. L'article 13 est remplacé par le suivant:

«Les travaux doivent être terminés avant le 30 septembre 1997.»

26389

Gouvernement du Québec

Décret 1197-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.2.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

monsieur René Bouchard, attaché politique, ministre de la Culture et des Communications;

monsieur Robert Thivierge, sous-ministre associé, Secrétariat de l'autoroute de l'information, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur François Lajeunesse, avocat, Secrétariat de l'autoroute de l'information, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26390

Gouvernement du Québec

Décret 1198-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1996-1997

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 836 800 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 836 800 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 836 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 836 800 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26391

Gouvernement du Québec

Décret 1199-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1996-1997

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 2 360 800 \$ peut être alloué à la Société de la Place des Arts de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 360 800 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 360 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde

quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 360 800 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26392

Gouvernement du Québec

Décret 1200-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 624 100 \$ peut être alloué au Musée du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 624 100 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 624 100 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions finan-

cières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 624 100 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26393

Gouvernement du Québec

Décret 1201-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 479 900 \$ peut être alloué au Musée de la civilisation pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 479 900 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 479 900 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 479 900 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1202-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 130 300 \$ peut être alloué au Musée d'art contemporain de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 130 300 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 130 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé

que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 130 300 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26395

Gouvernement du Québec

Décret 1203-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1996-1997

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 74 100 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 100 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 74 100 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement

de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 74 100 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26396

Gouvernement du Québec

Décret 1204-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, tel qu'il paraît aux annexes A et B de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26397

Gouvernement du Québec

Décret 1205-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables des Parcs et de la Faune, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables des Parcs et de la Faune tiendront deux réunions à Charlottetown le 30 septembre 1996 sur les parcs et le 2 octobre 1996 sur la faune;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M^{me} Diane Gaudet, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre;

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

M. Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones;

M. Normand Forest, attaché politique;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26398

Gouvernement du Québec

Décret 1206-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Michaud comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de madame O. Margaret Davidson, nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 770-91 du 5 juin 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Yves Michaud soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame O. Margaret Davidson dont le mandat est expiré;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Yves Michaud soit remboursé conformément aux règles

applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26378

Gouvernement du Québec

Décret 1207-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général, que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans et ne peut être destitué que pour cause;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur général des institutions financières est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Dumont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'inspecteur général.

À titre d'inspecteur général, monsieur Dumont est chargé de l'administration des affaires de l'inspecteur général dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'inspecteur général pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dumont exerce, à l'égard du personnel de l'inspecteur général, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dumont remplit ses fonctions au bureau de l'inspecteur général à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1996 pour se terminer le 30 septembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 484 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dumont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dumont participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'inspecteur général remboursera à monsieur Dumont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumont sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumont a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à

l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dumont peut démissionner de son poste d'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumont se termine le 30 septembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'inspecteur général, monsieur Dumont recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dumont comme inspecteur général ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES DUMONT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26379

Gouvernement du Québec

Décret 1208-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 649 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 5 septembre 1996, adopté son règlement numéro 649, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à effectuer des emprunts totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 649 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 649 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à effectuer cinq emprunts, totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN, auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26399

Gouvernement du Québec

Décret 1213-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 211-93 du 17 février 1993, monsieur Charles Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un second mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1443-93 du 13 octobre 1993, monsieur Raymond Larivée a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1787-93 du 8 décembre 1993, messieurs Gilles Tessier et Bernard C. Caron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Charles Lapointe, président de l'Office des congrès et de tourisme du Grand Montréal, pour un nouveau mandat;

— monsieur Claude J. Sauvé, directeur général de l'Hôtel Le Reine Elizabeth de Montréal, en remplacement de monsieur Raymond Larivée;

— madame Anouk Danserau, chargée de projets en marketing à la Société des attractions touristiques du Québec, en remplacement de monsieur Gilles Tessier;

— D^r Michel Sabourin, professeur titulaire au Département de psychologie de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard C. Caron;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26400

Gouvernement du Québec

Décret 1214-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des Congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des Congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 32 500 000 \$ dans l'attente d'un refinancement à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 32 500 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 septembre 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement

excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 32 500 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des Congrès de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26401

Gouvernement du Québec

Décret 1215-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 198-96 du 14 février 1996 a, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 546-96 du 8 mai 1996 a, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport du 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés récemment par le président de la Commission d'enquête, il y a lieu d'accorder à nouveau une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 31 décembre 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 198-96 du 14 février 1996 et 546-96 du 8 mai 1996 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26402

Gouvernement du Québec

Décret 1216-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 1^{er} octobre 1996 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 1^{er} octobre 1996 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 1^{er} octobre 1996 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État des Ressources naturelles, de:

- monsieur Pierre Châteauvert, directeur adjoint du ministre d'État des Ressources naturelles;
- monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts;
- monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26403

Gouvernement du Québec

Décret 1219-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Lucien LeBlanc comme président par intérim de la Commission d'examen

ATTENDU QUE M^e Roch Rioux a été nommé membre et président de la Commission d'examen par le décret 1000-92 du 30 juin 1992, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 30 juillet 1997, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE M^e Lucien LeBlanc a été nommé membre de la Commission d'examen par le décret 571-93 du 21 avril 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 20 avril 1998 et qu'il y a lieu de le désigner également président par intérim de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Lucien LeBlanc, avocat, membre de la Commission d'examen, soit également nommé président par intérim de cette commission, à compter du 1^{er} octobre 1996 et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M^e Lucien LeBlanc;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26380

Gouvernement du Québec

Décret 1220-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, a été nommé de nouveau membre de la Commission d'examen par le décret 760-92 du 20 mai 1992 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 14 octobre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, a été nommée membre de la Commission d'examen par le décret 1262-91 du 11 septembre 1991 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 10 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 1996;

QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 1996;

QUE des honoraires soient versés à ces membres conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26404

Gouvernement du Québec

Décret 1221-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Lucie Vézina, Sylvie Rheault, et Céline Dufour, respectivement en vertu des décrets 963-94 du 22 juin 1994, 776-95 du 7 juin 1995 et 1639-95 du 13 décembre 1995 pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998;

ATTENDU QU'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour une période d'un an;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- madame Lysane Grégoire, après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes, en remplacement de madame Lucie Vézina;

- monsieur Daniel Poirier, chef de service à la Recherche et à la Planification au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Sylvie Rheault;

- madame Michèle Champagne, sage-femme et coordonnatrice de la Maison de naissance CLSC Lac-St-Louis, après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par «Le Regroupement Les Sages-femmes de Québec», en remplacement de madame Céline Dufour;

QUE madame Lysane Grégoire reçoive une rémunération de 150,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE madame Michèle Champagne reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Lysane Grégoire et Michèle Champagne et de monsieur

Daniel Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26405

Gouvernement du Québec

Décret 1222-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre à la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Michel Doré soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 30 septembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michel Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Doré remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1996 pour se terminer le 29 septembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Doré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Doré choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Doré reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Doré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Doré peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doré se termine le 29 septembre 1997. Dans le cas où le ministre

responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Doré recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Doré comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MICHEL DORÉ

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26381

Gouvernement du Québec

Décret 1223-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi stipule qu'au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

ATTENDU QUE M^e Yota Mikelis a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993, pour un mandat venant à expiration le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence à compter du 7 octobre 1996;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Laurin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1912-93 du 15 décembre 1993, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron, consultante en relations commerciales et en affaires publiques, soit nommée membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec, à compter du 7 octobre 1996 jusqu'au 4 janvier 1997;

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron soit également nommée membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 1997, en remplacement de monsieur Jean-Yves Laurin;

QUE les conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 7 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gabrielle Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1996 pour se terminer le 4 janvier 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Bergeron reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 4 janvier 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bergeron recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bergeron comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GABRIELLE BERGERON

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26382

Gouvernement du Québec

Décret 1225-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1996-1997, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les actions visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction pour percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir du Fonds de suppléance en 1996-1997 sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert une partie des crédits additionnels de 3 000 000 \$ prévus à cette fin par le Discours sur le budget 1996-1997;

ATTENDU QU'un recours du ministère du Travail au Fonds de suppléance du Conseil du trésor a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 2 082 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1996-1997 pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1996, une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué du Fonds de suppléance du Conseil du trésor (programme 08, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26406

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté diminue la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine de 15 jours et fixe une nouvelle période de piégeage.

Pour ce faire, l'arrêté vient prévoir que la période du piégeage établie par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée et fixée du 1^{er} décembre au 15 décembre.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME; les piégeurs devraient subir une baisse de leur revenu suite à la diminution de la période du piégeage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant la diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

CONCERNANT la fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (D. 1289-91 et amendements subséquents) fixe la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le prélèvement du renard roux lors de la dernière période de piégeage a largement dépassé les objectifs de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine comme suit: du 1^{er} décembre au 15 décembre.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

26422

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5775	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5776	M
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats (L.R.Q., c. A-6)	5777	N
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats (L.R.Q., c. A-6)	5778	N
Arpenteurs-géomètres — Stages de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5795	M
Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5796	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	5793	N
Bergeron, Louise Gabrielle — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	5872	N
Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1996-1997	5860	N
Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996	5852	N
Code civil du Québec — Tarifs des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe (1991, c. 64)	5794	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5786	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5785	M
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24-2)	5845	Projet
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	5847	Projet
Code de procédure civile — Demandes d'obligation alimentaire (L.R.Q., c. C-25)	5799	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Stages de perfectionnement . . (L.R.Q., c. C-26)	5795	M

Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5796	M
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommiss (L.R.Q., c. C-26)	5779	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation (L.R.Q., c. C-26)	5783	N
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires du Québec — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5796	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5874	N
Commission d'examen — Nomination de deux membres à temps partiel	5869	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5775	M
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5853	N
Conseil canadien des ministres des Forêts — Réunion annuelle qui se tiendra le 1 ^{er} octobre 1996 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard	5868	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de trois membres	5869	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine	5875	
Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5776	M
Coopératives, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. C-67)	5800	Projet
Demandes d'obligation alimentaire (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5799	Projet
Diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5875	
Doré, Michel — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	5870	N
Dumont, Jacques — Nomination comme inspecteur général des institutions financières	5863	N
Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5777	N
Exemption des organismes publics de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5778	N
Exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	5851	N
Grégoire, Bruno	5851	N

Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 649 et des emprunts dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec	5865	N
Hydro-Québec — Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité auprès de producteurs privés	5867	N
Immatriculation des véhicules routiers	5786	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Lambert, Jean	5852	N
Leblanc, Lucien — Nomination comme président par intérim de la Commission d'examen	5869	N
Michaud, Yves — Nomination comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	5863	N
Musée de la civilisation — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1996-1997	5858	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1996-1997	5856	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1996-1997	5859	N
Notaires — Comptabilité en fidéicommis	5779	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Permis	5785	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation	5783	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 — Approbation	5862	N
Prestations	5845	Projet
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	5852	N
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres ...	5749	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux	5721	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	5845	Projet
(L.R.Q., c. R-9)		
Réunions des ministres responsables des parcs et de la faune, à Charlottetown (Île du Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5862	N
Rioux, Roch	5852	N
Sécurité du revenu	5792	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	5792	M
Services de santé et les services sociaux — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux (L.R.Q., c. S-4.2)	5721	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	5749	N
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5845	Projet
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1996-1997	5855	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs 1996-1997	5854	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement temporaire	5866	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5866	N
Tarifs des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	5794	M
Techniciennes et techniciens dentaires du Québec — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5796	N
Transport des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5847	Projet
Trempe, Robert	5851	N